

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 2

Février 1970

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Rotifications et adhésions</i>	
Union de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Nice. Autriche	38
<i>Autres informations</i>	
Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (CIREPAT). Comité de coordination technique. Troisième session (Genève, 12 décembre 1969)	38
LÉGISLATION	
Argentine. Législation en matière de propriété industrielle. Troisième et dernière partie (Identification des marchandises et dessins et modèles industriels)	39
Danemark, Finlande, Norvège et Suède. Décrets nordiques relatifs aux demandes de brevets (Règlements)	49
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quinze expositions (des 29 novembre et 12 décembre 1969 et des 8, 12 et 15 janvier 1970)	59
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La nouvelle loi australienne sur les brevets (K. B. Petersson)	60
Observations relatives à la loi australienne de 1969 sur les brevets (J. Barton Hack)	63
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Mexique. Rapport sur les travaux de la Direction générale de la propriété industrielle	65
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI	
Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en 1969	66
BIBLIOGRAPHIE	
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	70
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	71
Avis de vacances d'emploi aux BIRPI	72

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Madrid (Marques)

Ratification de l'Acte de Nice

AUTRICHE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, du 8 janvier 1970, celui-ci a adressé, en date du 8 janvier 1970, la notification suivante aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

« Le 21 novembre 1969, a été déposé au Ministère des Affaires Etrangères à Paris un instrument portant ratification par la République d'Autriche de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, texte révisé à Nice le 15 juin 1957.

A l'occasion de ce dépôt, il a été déclaré que la République d'Autriche entend se prévaloir des dispositions de l'article 3^{bi} dudit Arrangement et que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à l'Autriche que si le titulaire de la marque le demande expressément.

En application de l'article 16, alinéa 3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 12, alinéa 3), de l'Arrangement de Madrid, cette ratification prendra effet le 8 février 1970. »

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Troisième session

(Genève, 12 décembre 1969)

Note¹

La troisième session du Comité de coordination technique du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève le 12 décembre 1969.

La liste des participants est reproduite à la fin de cette note.

Parmi les plus importantes décisions prises lors de sa troisième session par le Comité de coordination technique figurent les suivantes:

1. Bureau du Comité

Le Comité de coordination technique a élu à l'unanimité M. G. R. Borggård (Directeur général, Office national des

brevets et de l'enregistrement, Stockholm) comme Président et M. P. van Waasbergen (Directeur technique, Institut International des Brevets) comme Vice-Président, pour une première période de trois ans selon l'article 9 (alinéas 2) et 6) du Règlement d'organisation de l'ICIREPAT.

2. Règlement intérieur

Le Comité a adopté son Règlement intérieur.

3. Sessions en 1970

Le Comité a pris note d'un rapport préparé par les BIRPI concernant des propositions relatives aux dates prévues pour les sessions, dans le courant de l'année 1970, du Comité plénier de l'ICIREPAT, du Comité de coordination technique, des Comités techniques et du Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS), et s'est mis d'accord sur un horaire pour ces sessions.

4. Suggestions des Comités techniques

Une série de suggestions formulées par les six Comités techniques ont été discutées et plusieurs décisions ont été prises.

Le Comité a approuvé l'établissement d'un sous-comité du Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) qui étudiera plus spécialement la question des systèmes de recherche mécanisés, y compris les systèmes de recherche sur ordinateur, dans le secteur des composés organiques afin de coordonner les activités de l'ICIREPAT dans ce secteur.

Le Comité a approuvé la sélection par le Comité technique II (Secteurs techniques: planification) des quatre nouveaux systèmes communs (*moulding plastics, electric relays, fluidics, selective printers*) qui seront développés en 1970, en soulignant de nouveau qu'à l'avenir tout accord sur un programme de systèmes communs devrait être basé autant sur l'intérêt exprimé par les pays à l'égard de certains systèmes que sur les caractéristiques mêmes des systèmes.

A cet égard, le Comité a prié le Secrétariat d'étudier la réévaluation des principes de base du programme des systèmes communs dans le courant de l'année 1970. Cette étude pourrait alors servir comme base de discussions lors de la prochaine session du Comité en automne 1970.

Quant à la question de l'interprétation du mandat du Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs), le Comité de coordination technique a reconnu que le mandat du Comité technique III comportait, en fait, la considération de problèmes généraux dans le domaine de la conception élémentaire de systèmes qui nécessitent l'utilisation d'ordinateurs. Les questions générales concernant la conception de systèmes sont considérées comme faisant partie du mandat du Comité technique I.

Le Comité de coordination technique a adopté plusieurs recommandations faites par le Comité technique IV (*Micro-forms*) en ce qui concerne la normalisation des cartes à fenêtre (*8-up microform aperture card*) destinées à l'échange international. En particulier, plusieurs recommandations précises

¹ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

et détaillées sur la qualité et la densité d'image du microfilm dans lesdites cartes ont été approuvées.

Le Comité de coordination technique a accepté la recommandation formulée par le Comité technique VI (Mise en œuvre de systèmes), prévoyant l'emploi de bandes magnétiques comme portées d'information dans un programme d'échange multilatéral pour les systèmes communs ou tout autre système.

Liste des participants

I. Pays membres

Allemagne (Rép. féd.)

M. G. Gehring, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich

M. A. Wittmann, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich

Etats-Unis d'Amérique

M. R. A. Spencer, Acting Assistant Commissioner for Research and Development, Office des brevets, Washington

M. E. Hurd, Directeur, Organization and Systems Analysis Division, Office des brevets, Washington

France

M. P. Rouliot, Bureau de classification, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

Pays-Bas

M. G. J. Koelewijn, Chef du Département de documentation, Office des brevets, La Haye

M. J. Dekker, Chef de Division d'examen (électrotechnique), Office des brevets, La Haye

Royaume-Uni

M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres

Suède

M. G. R. Borggård, Directeur général, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

M. T. Gustafson, Directeur général adjoint, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. V. Kalinine, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'URSS, Genève (pour une partie de la session)

II. Organisation intergouvernementale

Institut International des Brevets

M. L. F. W. Knight, Conseiller informatique, La Haye

III. Bureau des comités techniques et de l'ABCs

Mme I.-L. Schmidt, Président TC I, Office des brevets du Danemark, Copenhague

M. A. Wittmann, Président TC II, Office allemand des brevets, Munich

M. L. F. W. Knight, Président TC III, Institut International des Brevets, La Haye

M. E. Hurd, Président TC IV, Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique, Washington

M. D. G. Gay, Président TC VI, Office des brevets du Royaume-Uni, Londres

M. J. Dekker, Président ABCS, Office des brevets des Pays-Bas, La Haye

IV. Bureau du Comité de coordination technique

Président: M. G. R. Borggård (Suède)

Vice-Président: M. P. Van Waasbergen (Institut International des Brevets) (excusé)

Secrétaire: M. K. Pfanner (BIRPI)

V. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle

M. W. Weiss (Office allemand des brevets)

M. P. H. Claus, Assistant technique

M. S. Hayashi (Office des brevets du Japon)

LÉGISLATION

ARGENTINE

Législation en matière de propriété industrielle

Troisième et dernière partie (Identification des marchandises et dessins et modèles industriels)

I

Loi

sur l'identification des marchandises de fabrication nationale

(N° 11 275, du 30 octobre 1923)

Article premier (loi n° 13 526, art. 1^{er})

Il est interdit de faire usage dans la présentation, l'étiquetage, la publicité ou la propagande commerciale d'inexactitudes, d'exagérations ou d'omissions, susceptibles de provoquer, par leur gravité ou leur caractère dolosif, une erreur, une tromperie ou une confusion au sujet de la qualité des produits ou en ce qui concerne leur quantité, leur provenance, leur efficacité, leurs propriétés, leurs éléments, leur pureté ou la technique de leur fabrication ou de leur commercialisation.

Tous les produits ou marchandises fabriqués dans le pays porteront l'expression « *Industria argentina* » (« Industrie argentine »), imprimée à un endroit visible sur les récipients, les emballages ou sur les objets eux-mêmes.

Article 2

Les vendeurs de produits de fabrication argentine devront apposer sur ceux-ci l'expression prescrite par l'article précédent et, quand ils annoncent cette marchandise dans des prospectus, ils devront en indiquer la provenance.

Article 3

Les importateurs ou vendeurs de produits étrangers devront imprimer ou apposer sur les récipients, emballages ou sur les objets eux-mêmes, en un endroit visible, la mention du pays d'origine.

Article 4

Toute fabrique ou manufacture établie dans le pays devra faire signer en langue espagnole les indications concernant ses produits sur les récipients, étiquettes ou objets qu'elle élabore; elle peut en outre ajouter à côté de ces indications les traductions qui lui paraissent nécessaires.

Article 5

Les marques de fabrique nationales qui seront désormais enregistrées ou déposées, même quand elles sont formées de dénominations de fantaisie, ne pourront comporter d'autres mots que ceux de langues mortes ou de la langue espagnole, sauf s'il s'agit de noms de personnes.

Article 6

Les fabricants ou vendeurs de produits argentins ou étrangers devront en tout cas spécifier sur les étiquettes des emballages la qualité du produit, s'il est pur ou mélangé, ainsi que les poids et mesures nets de leur contenu.

Article 7

Quand il s'agit de vins et liqueurs, le degré de pureté sera déterminé directement par l'estampillage de l'Office des taxes intérieures et par la mention de l'analyse chimique correspondante et du titrage alcoolique. Dans les cas de coupages de vins indigènes avec des vins étrangers, la bouteille portera une mention spécifiant les genres et la proportion des vins qu'elle contient.

(Article 8 (loi n° 14 004, art. 1^{er})

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de cent à cent mille pesos monnaie nationale (§ 100 à 100 000 m/n) qui sera appliquée par le Pouvoir exécutif selon la procédure fixée par celui-ci, avec un droit d'appel devant le Juge national de la juridiction compétente, dont la décision sera définitive.

Les actions et les peines prévues par la présente loi se prescriront par cinq ans.

Les actes de procédure administrative ou judiciaire auront pour effet d'interrompre ladite prescription.

Article 9 (loi n° 13 526, art. 1^{er})

Le Pouvoir exécutif édictera les règlements d'application de la présente loi, en ayant la possibilité en outre de:

- a) déterminer l'endroit, les formes et les caractéristiques des indications requises par la loi;
- b) établir les nomenclatures et spécifications obligatoires requises pour l'identification exacte des marchandises;
- c) exiger le conditionnement de marchandises dont la vente en vrac permettrait la violation de la présente loi.

Article 10 (loi n° 13 526, art. 1^{er})

Aux fins de la présente loi, le Pouvoir exécutif a la faculté de:

- a) exiger que soient soumises à son approbation les étiquettes et prospectus afin de vérifier s'ils sont conformes à la présente loi et à sa réglementation; selon le cas, cette approbation pourra être donnée à titre provisoire;
- b) approuver le matériel publicitaire qui lui est soumis volontairement;
- c) tenir des registres où figurent les industriels, importateurs, conditionneurs ou transformateurs du produit industrialisé ou manufacturé, en leur faisant obligation de s'y inscrire, chaque fois que cette inscription est indispensable pour la réalisation des buts de la présente loi;

- d) prélever des échantillons de marchandises et les soumettre à des expertises ou à des analyses, pour lesquelles des directives seront précisées, qui offriront à la personne intéressée la possibilité de contrôler les expériences effectuées et de faire valoir toute objection éventuelle;
- e) contrôler des produits quand la gravité de la contravention apparaît manifeste ou probable, quelle que soit son importance, ou quand les produits proviennent de contrevenants à la disposition de l'alinéa c). La même mesure pourra être prise dans le délai indispensable aux vérifications nécessaires, s'il existe un soupçon fondé qu'une infraction a été commise et que sa vérification pourrait échouer en cas de retard ou par l'intervention de l'intéressé ou de tierces personnes;
- f) ordonner au vendeur ou à celui qui offre une marchandise la cessation de toute publicité contrevenant à la présente loi en fixant un délai convenable. En cas d'inobservation de cet ordre, chaque jour de persistance dans la contravention ou chaque nouvelle annonce ou publication seront comptés comme des infractions distinctes et la limite supérieure de l'amende applicable sera multipliée par le nombre de fois que le fait aura eu lieu.

Article 11 (loi n° 13 526, art. 1^{er})

Contre les décisions de l'organisme administratif chargé de l'application de la présente loi, dans les cas des alinéas a), b), e) et f) de l'article précédent, on pourra interjeter un recours en révocation, avec possibilité d'appel ultérieur (*revisoratoria con apelación en subsidio*) devant le Pouvoir exécutif, dans un délai de cinq jours ouvrables dès la notification des décisions. Le recours, sauf disposition expresse contraire, ne sera accordé qu'au seul effet de restitution.

Article 12

La présente loi est communiquée au Pouvoir exécutif.

II

Décret

réglementant la loi n° 11 275

(du 18 novembre 1932)

Vu le dossier transmis au Ministère de l'Agriculture par la Commission formée de fonctionnaires de diverses administrations, d'industriels et de commerçants, nommée pour étudier les modifications demandées concernant la loi n° 11 275 et les décrets qui la réglementent, et

Considérant:

Que la loi n° 11 275 a été promulguée avec l'intention fondamentale de stimuler et d'encourager l'industrie nationale, ainsi que de faire connaître aux consommateurs, à tout instant, l'origine, le contenu et la composition des articles qu'ils achètent;

Que ce but est atteint par l'exigence de la mention légale « *Industria argentina* » sous la forme la plus marquante et la plus visible;

Que tant que l'article 5 de la loi n° 11 275 n'est pas abrogé ou modifié par le Congrès, il est indispensable de réglementer l'emploi des mots ou noms de fantaisie d'une manière moins restrictive, afin d'éviter les conséquences gênantes que la réglementation actuelle produit pour l'industrie et le commerce, sans aucun avantage pour l'intérêt général,

Le Président de la Nation argentine, avec l'accord général des Ministres,

Décreté:

Article premier

Les fruits, produits et marchandises qui se trouvent sur le marché seront soumis aux dispositions de la loi n° 11 275 et du présent décret qui la réglemente.

Article 2

Les fruits, produits et marchandises qui sont produits, élaborés ou fabriqués dans le pays seront considérés comme provenant de l'*« Industria argentina »*, même quand des matières premières étrangères ont été utilisées dans une proportion quelconque.

Article 3

Les fruits, produits et marchandises importés qui sont mis sur le marché sans subir de modification essentielle seront considérés comme provenant de l'industrie étrangère. Il en sera de même s'ils n'ont suivi dans le pays qu'une simple adjonction de travail (fractionnement, transvasement ou montage). Dans ces cas, on devra indiquer que ces opérations se sont effectuées dans le pays.

Article 4

L'expression *« Industria argentina »* devra être apposée sous la forme suivante:

- a) à un endroit et d'une manière visible pour le consommateur;
- b) il ne sera pas permis de la traduire, ni de la remplacer par des expressions similaires, ni d'en séparer les deux mots, ni d'en former une expression ou une phrase plus longue;
- c) dans tous les cas où les récipients, les étiquettes principales ou les emballages présentent des panneaux, des dessins ou des inscriptions qui sont partagés en secteurs, l'expression *« Industria argentina »* sera portée sur la face, la section ou la partie principale.

Article 5

L'expression *« Industria argentina »* devra être mentionnée:

- a) sur les récipients: s'ils portent une indication quelconque, qui soit imprimée, gravée ou lithographiée, *« Industria argentina »* sera mentionnée de la même manière. Dans le cas contraire, elle figurera sur l'étiquette adhérant au récipient;
- b) sur les emballages extérieurs quand, en plus des inscriptions ou étiquettes principales apposées sur les récipients, ils sont présentés au public emballés ou conditionnés sous un autre revêtement extérieur et que des inscriptions figurent sur ce dernier;
- c) sur les bouteilles et autres récipients de verre, porcelaine ou métal, sur lesquels des marques sont apposées de façon indélébile, l'expression *« Industria argentina »* devra aussi être indiquée, sans préjudice qu'elle le soit également sur les étiquettes collées aux bouteilles;
- d) sur les objets eux-mêmes, quand leur nature le permet, à moins qu'ils soient offerts au consommateur en emballages ou récipients fermés. Quand cela n'est pas possible ou qu'il n'est pas dans les usages commerciaux de faire

figurer des indications sur les objets, l'expression *« Industria argentina »* sera indiquée sur les étiquettes collées sur eux;

- e) dans tous les prospectus ou modes d'emploi qui sont joints aux fruits, aux produits ou aux marchandises.

Article 6

Pour les fruits, produits et marchandises étrangers, on devra indiquer le pays d'origine ou de provenance, en employant de préférence des expressions telles que *« Industria Española »*, *« Made in England »*, *« Made in Germany »*, *« Fabricazione Italiana »*, etc. L'expression *« Made in U. S. A. »* sera acceptée comme indication de provenance des Etats-Unis d'Amérique du Nord. Les noms de villes, de capitales ou de localités universellement connues comme centres de certaines fabrications pourront être acceptés comme indication secondaire ou accessoire du pays d'origine, par exemple Solingen, Sheffield, Lyon, Milan, etc.

Article 7

L'indication d'origine ou de provenance des produits étrangers sera apposée à un endroit visible, sur les récipients, emballages, étiquettes et sur les objets eux-mêmes, si les autres indications y sont également portées.

Article 8

Pour les fruits, produits et marchandises argentins ou étrangers, on devra indiquer sur les récipients, étiquettes et emballages de vente au détail la qualité, la quantité, le degré de pureté ou de mélange, les mesures ou les poids nets de leur contenu, et cela selon les modalités de vente particulières à chaque cas.

Article 9

S'agissant d'huiles comestibles, le produit, soit formé par le mélange intime de diverses huiles pour l'alimentation, soit obtenu à partir d'une seule matière première, sera dénommé *« huile comestible »* (*aceite comestible*).

Article 10

Pour pouvoir être vendues sous le nom d'une matière première déterminée, les huiles comestibles devront être pures.

Les mélanges, quelles que soient les proportions de leurs composants, devront être offerts sous la dénomination générale indiquée à l'article précédent.

Article 11

S'agissant de vins et de liqueurs, le degré de pureté sera déterminé pour les premiers selon le bulletin de l'Administration générale des taxes internes et, pour les seconds, par les analyses type ou de libre circulation.

Article 12

Les indications relatives à des fruits, produits ou marchandises argentins devront être rédigées en langue espagnole. A côté de celles-ci, les traductions qui sont estimées utiles pourront être ajoutées, mais elles ne devront pas figurer sous une forme ou dans des caractères plus importants que celles qui sont rédigées en espagnol.

Article 13

Les indications employées par les industriels ou commerçants pour des fruits, produits et marchandises argentins ou étrangers afin de donner au consommateur des avertissements, des modes d'emploi, des instructions ou des conseils devront être rédigées de manière claire et précise et de telle façon qu'elles ne puissent constituer des éléments trompeurs ou exagérés sur la qualité ou sur la provenance des matières premières utilisées. Il ne sera pas permis de faire usage de termes, de symboles, d'emblèmes ou d'attributs qui pourraient induire le consommateur en erreur au sujet de la qualité ou de la provenance du produit.

Article 14

Quand des produits alimentaires, boissons, condiments et tabacs portent des indications se référant à des propriétés médicinales ou à des vertus thérapeutiques, ces produits seront considérés comme spécialités pharmaceutiques et devront, à ce titre, obtenir l'approbation des autorités sanitaires compétentes.

Article 15

Les poids et mesures seront exprimés dans le système métrique décimal, autant pour les produits indigènes que pour ceux de l'étranger, ceux-ci pouvant également porter de telles indications selon le système en usage dans le pays d'origine ou de provenance. L'indication du contenu ne devra se rapporter qu'au poids ou au volume nets. Pour les récipients opaques, fermés hermétiquement et qui sont livrés au commerce avec des produits alimentaires, on admet une différence allant jusqu'à 10 % entre leur capacité et le volume du produit contenu. Pour les récipients de verre, on admettra une différence allant jusqu'à 5 % entre leur capacité et le contenu effectif.

Article 16

Les termes étrangers universellement connus qui, selon l'usage ou la coutume du commerce, sont employés pour désigner des articles commerciaux seront admis pour les produits argentins à titre de désignation légale; par exemple: Yoghurt, Caviar, Pâté de foie, Old Tom, Gin, Dry Gin, Brandy, Cocktail, Kirsch, Vermouth, Grappa, Bitter, Vodka, Cognac, Fine Champagne. Shampooing, Ronge, Ambree, Origan, etc.

Article 17

Toutes les indications exigées par la loi n° 11 275 devront être mentionnées dans les inscriptions ou sur les étiquettes principales collées sur les récipients, emballages ou armatures.

Article 18

On entend par étiquette principale celle qui se distingue des autres et sur laquelle est généralement imprimée la marque avec le nom du fabricant ou du commerçant, ainsi que des dessins, allégories ou ornements qui font visiblement d'elle l'étiquette la plus importante, représentant la marchandise pour le public.

Article 19

Quand il n'est pas possible, par manque de place, d'apposer les indications légales sur les étiquettes principales, elles pourront figurer, à l'exception de l'expression « *Indus-*

tria argentina », sur une étiquette supplémentaire collée sur le même côté de l'emballage que l'étiquette principale.

Article 20

Quand il convient de distinguer les articles d'un même genre, ne se différenciant que par l'adjonction d'une essence qui détermine un goût ou un arôme particulier, on pourra indiquer ce dernier sur une étiquette supplémentaire. On pourra indiquer de la même manière les sortes d'articles formant une même ligne de produits industriels comme, par exemple, dans l'industrie du parfum: extrait, lotion, brillantine, fixateur, etc.

Article 21

Sur les étiquettes principales qui auraient déjà été enregistrées comme marques, il sera permis d'apposer les indications exigées par cette loi, dans la marge supérieure en dehors de l'ensemble du dessin, mais toujours sur l'étiquette même.

Article 22

Les étiquettes et inscriptions des récipients ou emballages des articles de fabrication argentine destinés exclusivement à l'exportation pourront porter les indications en langue étrangère et les poids et mesures, en plus du système métrique décimal, dans n'importe quel autre système. Les récipients de fer-blanc destinés à contenir des produits pour l'exportation devront porter l'expression « *Industria argentina* » de manière indélébile, en plus de celle figurant sur l'étiquette.

Article 23

Les succursales de fabriques étrangères, établies dans le pays ou qui s'y établiront, ou les maisons autorisées à fabriquer leurs produits, pourront utiliser les mêmes étiquettes principales que celles qu'emploie la maison mère, pour autant qu'il s'agisse des marques, des termes utilisés pour désigner leurs produits, des emblèmes, des dessins et autres caractéristiques qui contribuent à conserver la similitude avec les modèles d'origine, l'obligation subsistant d'y incorporer, sous une forme et dans un endroit visibles l'expression « *Industria argentina* » et d'éliminer toutes autres indications en langue étrangère, celles-ci pouvant être apposées sur des étiquettes supplémentaires. Quant à l'indication de villes, sièges de la maison mère, elle pourra figurer sur les étiquettes principales à condition qu'elle comprenne, à la suite et dans les mêmes caractères, la localité argentine où est établie la succursale, par exemple « Paris-Buenos Aires », « Londres-Rosario-New York », etc.

Quand il s'agit d'étiquettes enregistrées par la maison mère antérieurement à la date de sanction de la loi n° 11 275, les succursales établies dans le pays pourront les employer, mais devront apposer l'indication « *Industria argentina* » sur les récipients, emballages, étiquettes ou produits eux-mêmes qu'elles fabriquent, de manière bien détachée et visible.

Article 24

En application de l'article 5 de la loi, les désignations de fantaisie qui sont créées devront avoir un sens ou une signification en relation avec les éléments, les propriétés ou les vertus des fruits, des produits ou des marchandises et pro-

venir de langues mortes ou de la langue nationale. Les désignations de fantaisie formées avec une partie qui sert de préfixe ou qui est employée comme suffixe avec apocope, seront admises à condition qu'elles proviennent de la langue nationale ou de langues mortes et qu'elles aient un rapport avec le produit désigné.

On pourra toujours créer des désignations de fantaisie sur la base de prénoms ou de noms de famille, d'éléments de ceux-ci ou de raisons sociales à condition qu'il ne résulte pas de ces combinaisons des mots qui ont un sens ou une signification de caractère phonétique dans d'autres langues vivantes.

Les groupes ou combinaisons de lettres qui tiennent lieu de mots ou s'utilisent comme tels, bien qu'ils ne le soient pas grammaticalement, sans exprimer une idée, seront admis comme marques de fabrique nationales, à condition qu'ils n'aient pas de signification dans d'autres langues vivantes.

Article 25

Pour l'exécution des dispositions de la loi n° 11 275 et du présent décret, les intéressés pourront soumettre pour examen à la Direction du Commerce et de l'Industrie, en deux exemplaires identiques, les étiquettes, récipients, emballages et prospectus relatifs aux articles qu'ils fabriquent ou vendent, en déclarant dans leur demande que ces éléments seront les seuls qui accompagneront leurs articles lors de leur diffusion commerciale.

S'il s'agit de produits soumis au contrôle de la Direction de l'Elevage, les intéressés devront présenter trois exemplaires des étiquettes, récipients, emballages et prospectus.

Article 26

Si les récipients destinés à contenir les produits sont de grande taille et leurs inscriptions lithographiées, des fac-similés seront acceptés pour accomplir les formalités mentionnées à l'article précédent. Mais les intéressés devront indiquer les mesures des récipients et des inscriptions.

Article 27

Les intéressés qui demandent à la Direction du Commerce et de l'Industrie l'approbation d'étiquettes, emballages, fac-similés, etc., devront:

- a) expliquer d'où proviennent les désignations de fantaisie qu'ils emploient comme marques;
- b) justifier sous forme légale le mandat invoqué par les signataires;
- c) justifier l'emploi du titre ou de la raison sociale qui figurent sur les étiquettes et inscriptions; et
- d) quand ils sont titulaires de marques enregistrées, joindre les pièces correspondantes.

Article 28

Les décisions énoncées par la Direction du Commerce et de l'Industrie pourront être l'objet d'un nouvel examen et d'un appel ultérieur devant le Ministère de l'Agriculture dans un délai de dix jours dès la date de la notification respective.

Article 29

Quand les Douanes, l'Administration générale des taxes intérieures, le Département national de l'hygiène, les labo-

ratoires de chimie nationaux ou municipaux, exerçant leurs compétences respectives, se trouvent en présence d'articles contrevanant à la loi n° 11 275 et à ses décrets réglementaires, ils devront dans chaque cas en informer la Direction du Commerce et de l'Industrie du Ministère de l'Agriculture en vue de l'application de ces dispositions.

Article 30

La Direction du Commerce et de l'Industrie fixera de manière générale la forme et la façon d'apposer pour chaque classe d'articles, soit l'expression « *Industria argentina* », soit l'indication de la provenance étrangère, chaque fois qu'il sera nécessaire d'établir un mode spécial.

Article 31

Les dispositions du présent décret commenceront à prendre effet le 1^{er} février 1933, sans préjudice du fait qu'elles soient déjà observées partout où cela peut être favorable pour le commerce et l'industrie.

Toutes les étiquettes, emballages, fac-similés et prospectus devront être conformes aux dispositions de la présente réglementation.

Article 32

Sont abrogés les décrets des 8 juillet 1924, 25 octobre 1926 et 27 décembre 1930.

Article 33

Sont imprimés sous forme d'une brochure spéciale le présent règlement, la loi n° 11 275, le décret du 30 novembre 1923, les décisions énoncées par la Direction du Commerce et de l'Industrie en application de l'article 30 du présent décret et les formules de présentation, ainsi que les indications dont les intéressés devront tenir compte en formulant les demandes d'approbation d'étiquettes.

Article 34

Ce décret est communiqué, publié et remis au Registre national.

III

Loi

sur les dessins ou modèles industriels

(Décret-loi n° 6673/63, du 9 août 1963, ratifié par la loi n° 16 478; promulgué par décret n° 7578/64, du 29 septembre 1964)

Article premier

L'auteur d'un dessin ou modèle industriel et ses successeurs légitimes ont un droit de propriété sur ce dessin ou modèle, ainsi que le droit de l'exploiter, de le transférer et de le déposer pour la durée et aux conditions fixées par le présent décret.

Les dessins ou modèles industriels créés par des personnes qui travaillent dans un rapport de subordination appartiennent à leurs auteurs, à qui revient le droit exclusif d'exploitation, sauf si l'auteur a été spécialement engagé pour les créer ou

s'il est un simple exécutant de directives reçues des personnes pour lesquelles il travaille. Si le dessin ou modèle est l'œuvre commune de l'employeur et de l'employé, il appartiendra aux deux, sauf convention contraire.

Quand deux ou plusieurs personnes ont créé en commun un dessin ou modèle industriel, elles possèdent toutes le droit d'exploitation exclusive et le droit de déposer, au nom de toutes, l'œuvre qu'elles ont créée; dans les cas de ce genre, les relations entre les coauteurs sont régies selon le concept de la copropriété.

L'auteur d'un dessin ou modèle industriel et ses successeurs légitimes ont une action en revendication pour se faire reconnaître le droit à un dépôt effectué frauduleusement par une personne qui n'avait pas la qualité d'auteur.

Article 2

Le droit reconnu par l'article précédent est applicable aux auteurs de dessins ou modèles industriels créés à l'étranger, ainsi qu'à leurs successeurs légitimes, à condition que leurs pays respectifs accordent la réciprocité à l'égard des droits des auteurs argentins ou résidant en Argentine.

Article 3

A l'effet de ce décret, sont considérés comme dessin ou modèle industriel les formes ou l'aspect, incorporés ou donnés à un produit industriel et qui lui confèrent un caractère ornemental.

Article 4

Pour avoir la jouissance des droits reconnus par le présent décret, l'auteur devra déposer le dessin ou modèle qu'il a créé au Registre des dessins ou modèles industriels qui sera tenu à cet effet par le Secrétariat à l'Industrie et aux Mines (Direction nationale de la propriété industrielle).

Article 5

Il est présumé que la personne qui, la première, a déposé un dessin ou modèle industriel en est l'auteur, sauf preuve du contraire.

Article 6

Ne pourront pas jouir des avantages accordés par le présent décret:

- a) les dessins ou modèles industriels qui ont été publiés ou exploités publiquement, dans le pays ou à l'étranger, antérieurement à la date du dépôt, sauf les cas prévus à l'article 14 du présent décret. Cependant, le fait que les auteurs, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes autorisées, aient exposé le dessin ou modèle créé par eux dans des expositions ou des foires organisées en Argentine ou à l'étranger ne constitue pas un empêchement pour eux de pouvoir se prévaloir desdits avantages, à condition que le dépôt respectif soit effectué dans le délai de six mois à dater de l'inauguration de l'exposition ou de la foire;
- b) les dessins ou modèles industriels qui manquent d'une forme distinctive ou d'un aspect propre et nouveau par rapport aux dessins ou modèles industriels antérieurs;
- c) les dessins ou modèles industriels dont les éléments sont imposés par la fonction que le produit doit remplir;

- d) le fait d'introduire un simple changement de coloris pour des dessins ou modèles déjà connus;
- e) les dessins ou modèles industriels qui seraient contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Article 7

La protection accordée par le présent décret aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt et pourra être prolongée pour deux périodes consécutives de même durée, sur demande du titulaire.

Article 8

Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel, ainsi que les prorogations mentionnées à l'article précédent, et l'établissement d'attestations ou certificats supplémentaires entraînent le paiement des taxes et droits prévus par le règlement d'exécution du présent décret. Ces taxes seront fixées par le Secrétariat à l'Industrie et aux Mines et seront portées au compte spécial « Direction nationale de la propriété industrielle — Prestations de services ».

Article 9

Un même dépôt peut comprendre jusqu'à cinquante exemplaires de la réalisation d'un seul dessin ou modèle, à condition qu'il existe entre tous un caractère homogène.

Article 10

La demande de dépôt devra être présentée auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle conformément aux directives établies par les règlements respectifs, et devra contenir:

1. une demande à laquelle sera jointe le règlement du paiement de la taxe prévue à l'article 8;
2. des illustrations du dessin ou modèle;
3. une description de celui-ci;
4. une autorisation spéciale munie de la seule signature du requérant, sans légalisation, et donnant pouvoir à la personne qui le représente, pour le cas où il ne soumet pas la demande personnellement.

Article 11

La demande de renouvellement du dépôt prévue à l'article 7 devra être présentée au moins six mois avant l'expiration de la période de validité de la protection. Cette demande sera accompagnée des mêmes documents que ceux exigés pour le premier dépôt.

Article 12

La demande d'enregistrement ne pourra être rejetée que si les conditions de forme, fixées par l'article 10 du présent décret et par les articles correspondants de son règlement d'exécution, ne sont pas remplies. La décision de refus de l'enregistrement d'une demande de dépôt pourra faire l'objet d'un appel devant la Direction nationale de la propriété industrielle ou devant les Tribunaux fédéraux, le choix d'une voie de recours excluant l'autre.

Article 13

Le Registre sera tenu par la Direction nationale de la propriété industrielle, subordonnée au Secrétariat d'Etat à l'In-

dustrie et aux Mines, et l'établissement des titres certifiant la date du dépôt, le nom de son titulaire et contenant des copies des dessins et des descriptions enregistrés sera assuré par le ou les fonctionnaires désignés par le règlement d'exécution. Les autres formalités relatives à ces titres et la procédure d'enregistrement seront également déterminées par voie réglementaire.

Article 14

Les dessins ou modèles industriels déposés ou brevetés à l'étranger pourront être enregistrés, avec des avantages identiques à ceux qui sont accordés par le présent décret aux dépôts nationaux, à condition que le dépôt en soit effectué dans un délai de six mois au plus à dater de la présentation dans le pays d'origine.

Dans ces cas, la durée du droit d'exclusivité ne pourra dépasser celle de la validité du brevet ou du dépôt primitif. Aucun droit d'exclusivité ne pourra être invoqué pour des dessins ou modèles étrangers qui auraient été exploités industriellement par un tiers en République argentine avant d'avoir été l'objet d'une demande d'enregistrement dans le pays d'origine.

Article 15

Le titulaire du dépôt d'un dessin ou modèle industriel pourra le céder en tout ou en partie, aux conditions qu'il estime lui convenir. Le cessionnaire ou successeur à titre particulier ou universel ne pourra invoquer des droits découlant du dépôt, tant que le transfert n'est pas inscrit auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle.

Si le cessionnaire ne notifie pas au cédant que le dépôt est attaqué en justice, rendant ainsi possible son intervention dans l'instance comme partie garante, le cédant ne sera pas obligé de restituer le prix de la cession.

Article 16

Les dépôts de dessins ou modèles industriels, ainsi que leur renouvellement, transfert et annulation, seront rendus publics sous la forme et au moment que déterminent les dispositions réglementaires.

Article 17

Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel sera annulé quand il a été effectué par une personne qui n'était pas l'auteur ou en violation de dispositions du présent décret, mais cette annulation ne pourra résulter que d'un jugement définitif de Tribunaux fédéraux, rendu sur demande d'une partie intéressée, qu'elle ait ou non des dessins ou modèles déposés antérieurement.

Article 18

L'action en annulation d'un dépôt, fondée sur l'article 17, et l'action en revendication prévue au dernier paragraphe de l'article premier se prescriront par cinq (5) ans à dater du dépôt au Registre des dessins ou modèles industriels.

Article 19

Le titulaire du dépôt d'un dessin ou modèle industriel possède une action judiciaire contre toute personne qui, sans autorisation, exploite industriellement ou commercialement

un dessin déposé ou des imitations de celui-ci, que ce soit en relation avec des produits identiques ou différents.

L'action pourra être ouverte devant les Tribunaux fédéraux, par voie civile pour obtenir une indemnisation en dommages et intérêts et la cessation de l'usage illicite, ou encore par voie pénale si l'action tend en outre à l'application des peines prévues par cette loi.

Article 20

Toute personne qui aurait enfreint, de bonne ou de mauvaise foi, les droits accordés en vertu d'un dessin ou modèle industriel déposé sera tenue d'indemniser le titulaire du dépôt pour les dommages qu'il aura causés et, en outre, en cas de mauvaise foi, de lui restituer les profits retirés.

Article 21

Seront punies d'une amende de trois mille à cent mille pesos:

1. les personnes qui fabriquent ou font fabriquer des produits industriels, ou leurs copies, présentant les caractéristiques protégées par le dépôt d'un dessin ou modèle industriel;
2. les personnes qui vendent, mettent en vente, exposent, importent, exportent ou font commercer de toute autre manière avec les produits mentionnés au paragraphe précédent, en ayant connaissance du caractère illicite de leur activité;
3. les personnes qui, avec une intention dolosive, détiennent ces produits ou dissimulent leurs fabricants;
4. les personnes qui, avec une intention dolosive, prétendent avoir déposé un dessin ou modèle industriel sans l'avoir fait;
5. les personnes qui vendent comme s'ils leur appartenaient des plans de dessins protégés par un dépôt appartenant à un tiers.

En cas de récidive, les peines déterminées par cet article seront doublées.

Article 22

Les articles ou parties d'articles qui constituent des dessins ou modèles industriels et qui seraient considérés comme une contrefaçon seront détruits, quand bien même la destruction du dessin ou modèle entraîne la destruction des produits, à moins que le titulaire du dessin ou modèle accepte de les recevoir au prix équivalent, à valoir sur l'indemnisation et la restitution des profits qui lui sont dues.

La destruction et la saisie ne porteront pas sur les marchandises déjà livrées par le contrevenant à des acheteurs de bonne foi.

Article 23

Les actions tendant à l'application des peines déterminées par le présent décret seront privées.

Il ne sera pas donné suite aux demandes, tant civiles que pénales, auxquelles ne serait pas joint le titre du dépôt qui est invoqué.

Article 24

Comme seule mesure préliminaire à l'ouverture des actions civiles ou pénales autorisées par le présent titre et pour pron-

ver le fait illicite, le titulaire d'un dépôt de dessin ou modèle industriel qui a connaissance du fait que dans une entreprise commerciale, dans une fabrique ou tout autre lieu, des objets sont exploités industriellement ou commercialement sur la base d'un dessin, enfreignant ainsi son dépôt, pourra demander au juge, à condition de fournir une caution suffisante et de présenter le titre du dépôt, qu'il désigne un officier de justice pour se rendre sur place et saisir un exemplaire des produits illicites, tout en établissant l'inventaire détaillé de ceux qui existent. Le mandat nécessaire à cette mesure sera délivré dans les 24 heures après avoir été requis.

Quand le détenteur des marchandises n'en est pas le fabricant, il devra donner des explications sur leur origine, au titulaire du dessin ou modèle industriel, de manière à permettre à celui-ci de poursuivre le fabricant. Dans le cas où ces explications seraient refusées ou se révéleraient fausses ou inexactes, le détenteur ne pourra alléguer sa bonne foi.

Article 25

Tant dans les actions civiles en cessation d'usage que dans les actions pénales, le demandeur pourra exiger du défendeur, par voie incidente, une caution afin de ne pas interrompre celui-ci dans l'exploitation du dessin ou modèle industriel en litige, s'il désire la poursuivre; à défaut de cette caution, le demandeur pourra requérir la suspension de l'exploitation et la saisie de tous les objets en litige qui seraient en possession du défendeur, en fournissant lui-même, s'il en est requis, une caution suffisante. Les cautions seront effectives et seront fixées par le juge en tenant compte des intérêts en jeu.

Article 26

Le produit des amendes prévues par la présente loi sera porté au compte spécial « Direction nationale de la propriété industrielle — Prestations de services » comme ressources affectées au fonctionnement de cet organisme.

Article 27

Les actions tendant à l'application des peines prévues aux articles 21 et 22 se prescriront par deux ans à compter du moment où le délit a cessé d'être commis.

Article 28

Quand un dessin ou modèle industriel déposé conformément au présent décret a aussi été l'objet d'une demande de dépôt selon la loi n° 11 723, l'auteur ne pourra pas l'invoquer simultanément dans la défense de ses droits en justice.

Si un brevet d'invention est demandé par erreur pour protéger un dessin ou modèle industriel, une fois la demande rejetée pour ce motif par la Direction nationale de la propriété industrielle, l'intéressé pourra la transformer en une demande de dépôt de dessin ou modèle industriel.

Article 29

Le présent décret entrera en vigueur trente jours après publication de son règlement d'exécution, mais pas avant six mois, à compter de sa signature.

Article 30

Le présent décret sera contresigné par les Ministres Secrétaires d'Etat aux Départements de l'Economie, de l'Education et de la Justice, de la Défense nationale et de l'Intérieur, et signé par les Secrétaires aux Finances et à l'Industrie et aux Mines.

Article 31

Le présent décret est communiqué, publié, remis à la Direction générale du Bulletin officiel et des imprimés, et conservé aux archives.

IV

Règlement de la loi sur les dessins ou modèles industriels

(Décret n° 5682/65, du 20 juillet 1965)

Vu le dossier n° 300 010/65, constitué par la Direction nationale de la propriété industrielle, et

Considérant:

Qu'il est nécessaire de réglementer le dépôt des dessins ou modèles industriels, conformément au décret-loi n° 6673, du 9 août 1963, ratifié par la loi n° 16 478;

Par ces motifs et sur proposition du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Mines,

Le Président de la Nation argentine

Décrète:

Article premier

La présentation de la demande de dépôt de dessins ou modèles industriels se fera auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle.

La Direction nationale de la propriété industrielle organisera, en ayant l'autorité sur lui, le Registre des dessins ou modèles industriels.

Article 2

La demande devra être rédigée en espagnol et respecter les formes qui sont d'usage pour les documents publics. On y fera figurer ce qui suit:

- a) prénom, nom de famille et identité du requérant, s'il s'agit d'une personne physique; s'il s'agit d'un organisme à personnalité juridique, il faudra que soient mentionnées sa dénomination ou raison sociale, ainsi que les données déterminantes de sa personnalité juridique;
- b) domicile effectif et juridique;
- c) déclaration sous serment du requérant, attestant sa qualité d'auteur du dessin ou modèle industriel ou de successeur à titre universel ou particulier de cet auteur;
- d) indication de la nature du produit auquel est incorporé ou appliqué le dessin ou modèle industriel;
- e) quand la demande se fait sur la base d'un mandat général ou d'une représentation légale, on devra se conformer à la Disposition n° 4/56 de la Direction nationale de la propriété industrielle, avec la réserve que dans l'hypothèse de son alinéa 6 sera jointe une attestation complète, en bonne et due forme, ou un extrait de la partie pertinente de celle-ci, faisant preuve du mandat, dont un officier

publie certifiera l'exactitude; de plus, le mandataire déclarera sous serment que le mandat est encore en vigueur.

Article 3

La demande devra en outre être accompagnée des documents suivants:

- a) la preuve du paiement des montants déterminés par l'article 23, lettres a) et g), du présent décret;
- b) s'il s'agit d'un dessin ou modèle industriel déposé ou enregistré à l'étranger, une attestation ou un certificat du pays d'origine, donnant la date et le numéro du dépôt ou de l'enregistrement, ainsi que sa durée de validité. Cette documentation devra être traduite en espagnol par un traducteur public national inscrit auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle; pour obtenir le dépôt, il ne sera pas exigé de légalisation de ces documents, pour autant que soient présentés des certificats provenant de l'enregistrement effectué à l'étranger;
- c) un jeu de dessins, l'original devant être sur carton lisse, une copie sur toile à calquer et deux copies fixées sur papier photosensible sur fond blanc;
- d) une description succincte des éléments composant le dessin ou modèle industriel, destinée à compléter l'illustration des dessins, en original et trois copies;
- e) un cliché reproduisant chacune des feuilles des dessins présentés, et dix exemplaires de reproductions pour chacune d'elles;
- f) le document fournissant la preuve du mandat quand celui-ci est à titre spécial ou qu'il ne fait partie d'aucun des cas prévus sous la lettre e) de l'article précédent.

Article 4

La demande, les dessins et clichés mentionnés par les deux articles précédents devront être conformes aux caractéristiques ou autres spécifications formelles, établies pour cette présentation par la Direction nationale de la propriété industrielle.

Article 5

Une demande ne sera acceptée à laquelle ne seraient pas joints l'illustration du dessin ou modèle industriel, le cliché et la description correspondante.

Article 6

Les demandes de dépôt de dessins ou modèles industriels seront soumises à la procédure fixée aux articles 7, 8 et 9 du présent décret, selon le système de priorité du dépôt défini par l'article 5 de la loi dont ce décret est le règlement. Une fois terminée la procédure citée, on effectuera l'enregistrement de la demande dans les livres qui seront tenus à cet effet sous la signature du Chef du Registre des dessins ou modèles industriels, puis le certificat sera délivré selon l'article 10 et la publication prescrite par les articles 11 et 12 sera effectuée.

Article 7

La demande donnera lieu à l'ouverture d'un dossier sur la couverture duquel seront annotés le numéro d'entrée, le jour et l'heure de réception, le réépissé de cette dernière en étant remis à l'intéressé.

Les demandes seront notées, dans l'ordre où elles se présentent et en suivant un ordre numérique strict, dans un registre d'entrée qui contiendra les mêmes données que celles mentionnées ci-dessus.

Article 8

L'enregistrement des dessins ou modèles industriels se fera en partie double: d'une part numériquement en conservant le numéro de présentation de la demande et, d'autre part, selon leur objet. Dans ce second cas, ils seront classés selon la nomenclature établie par la Direction nationale de la propriété industrielle.

L'enregistrement dans chaque classe se fera en respectant le numéro du registre numérique.

Le registre sera tenu en double exemplaire, dont l'un sera à disposition du public.

Article 9

Une fois l'enregistrement effectué, une des copies fixées sur papier photosensible et une des descriptions mentionnées à l'article 3 serviront à former un dossier sur la couverture duquel figureront le nom du titulaire, ainsi que la date, la durée, le numéro et la classe du dépôt, dossier destiné à être consulté par le public.

Article 10

La preuve de l'enregistrement sera donnée par un certificat qui mentionnera le numéro de l'enregistrement, le jour et l'heure de son dépôt, la durée de sa validité, ainsi que le nom et le domicile du titulaire, et qui sera signé par le Chef du Département du Registre des dessins ou modèles industriels ou son remplaçant ordinaire. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de tous deux, la signature sera donnée par les fonctionnaires que désignera le Directeur national de la propriété industrielle.

Un certificat sera joint le dessin sur toile à calquer et une des descriptions du dessin ou modèle industriel.

Article 11

Après l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, on publiera, aux frais de l'intéressé, selon les prescriptions de l'article 3, lettre a), une reproduction des illustrations du dessin ou modèle industriel, le nom du titulaire, le numéro et la date de dépôt et la durée de validité.

Toute renonciation à un dépôt, ainsi que les annulations sur ordre judiciaire seront publiées gratuitement.

Article 12

Toute publication se fera pour une durée d'un jour, dans une section réservée à cet effet du Bulletin édité par la Direction nationale de la propriété industrielle selon le décret n° 10 261/61.

Article 13

A la demande de tout intéressé, une copie photostatique ou authentifiée de la documentation contenue dans le dossier mentionné à l'article 9 pourra être délivrée, moyennant paiement préalable de l'émolument fixé par le Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Mines, sur proposition de la Direction nationale de la propriété industrielle.

Article 14

La demande de renouvellement d'un dépôt devra suivre les mêmes formalités que celles qui sont indiquées à l'article 2, exception faite de la lettre *c*).

Article 15

La demande de renouvellement devra être accompagnée des documents suivants:

- a*) la preuve du paiement des montants déterminés par l'article 23, lettres *b*) ou *c*) et *h*);
- b*) le document prévu à l'article 3, lettre *f*);
- c*) le certificat de dépôt dont le renouvellement est requis, pour annotation.

Article 16

La constatation du renouvellement sera portée dans le dépôt respectif et sur le certificat que joint l'intéressé, en mentionnant le nombre de renouvellements effectués.

Article 17

Quand le dépôt d'un dessin ou modèle industriel est l'objet d'un renouvellement, celui-ci sera publié aux frais de l'intéressé, avec l'indication de la date à laquelle a eu lieu la publication du dépôt original.

Article 18

Il ne sera pas donné suite aux demandes de renouvellement présentées plus de neuf mois avant la date d'échéance du dépôt à renouveler.

Article 19

La demande de transfert devra être accompagnée des documents suivants:

- a*) le document fournissant la preuve du transfert si celui-ci n'est pas précisé dans la demande elle-même;
- b*) la preuve du paiement des montants déterminés par l'article 23, lettres *d*) ou *e*) et *h*);
- c*) le certificat de dépôt;
- d*) le document fournissant la preuve du mandat quand il est exercé pour représenter un tiers, exception faite du cas prévu par l'article 2, lettre *e*).

Article 20

La constatation du transfert sera publiée, aux frais de l'intéressé, et sera portée dans le dépôt respectif et sur le certificat joint par l'intéressé.

Article 21

L'appel mentionné par l'article 12 du décret-loi dont le présent décret est le règlement devra être interjeté dans les délais fixés par la loi n° 50, en observant cette dernière pour ce qui concerne la procédure d'appel.

Article 22

Le droit de demander la transformation que mentionne l'article 28 de la loi dont le présent décret est le règlement devra être exercé dans les trente jours ouvrables suivant la notification du refus formulé à l'égard de la demande de bre-

vet d'invention, pour que ne soit pas perdu le droit de priorité lié à la date de présentation de cette demande.

La demande de conversion devra respecter toutes les conditions exigées pour les demandes de dépôts nouveaux et l'annotation en sera faite en suivant l'ordre numérique prévu à l'article 7.

Le droit de demander cette conversion ne pourra être exercé qu'à l'égard des demandes de brevets d'invention présentées postérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

Article 23

Pour l'examen des demandes relatives au présent décret, les montants suivants seront perçus, au titre de prestations de services:

<i>a</i>) Dépôt original	\$ 500.—
<i>b</i>) Premier renouvellement	\$ 1000.—
<i>c</i>) Second renouvellement	\$ 1500.—
<i>d</i>) Transfert de dépôt, par acte entre vifs, ne provenant pas d'une remise de commerce, de la transformation de la nature de la société ou du transfert de l'actif et du passif commerciaux du cédant	\$ 1000.—
<i>e</i>) Transfert provenant d'actes compris dans les exceptions de l'alinéa précédent, ou par disposition de dernières volontés, ainsi que par annotation de changement d'enseigne ou de raison sociale du titulaire du dépôt	\$ 300.—
<i>f</i>) Etablissement d'une attestation de documents ou d'un certificat autre que l'original	\$ 250.—
par feuillet supplémentaire	\$ 50.—
<i>g</i>) Publication de dépôt original:	
par cm de colonne	\$ 100.—
au minimum	\$ 300.—
<i>h</i>) Publication de renouvellement ou de transfert de dépôt:	
par cm de colonne	\$ 100.—
au minimum	\$ 300.—

Article 24

Le Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Mines sera autorisé à modifier annuellement les montants ci-dessus, après une année de mise en vigueur du présent décret.

Article 25

Les fonds qui sont recueillis et les dépenses qui sont motivées par l'application de la loi dont le présent décret est le règlement seront respectivement crédités ou débitées au « Compte spécial Direction nationale de la propriété industrielle — Prestations de services » ouvert sous l'autorité du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Mines et qui sera adapté à cet effet.

Article 26

Autorité est donnée au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Mines d'énoncer, sur proposition de la Direction nationale de la propriété industrielle, des règles de simple formalité dans la procédure relative aux demandes qui sont présentées selon la loi dont le présent décret est le règlement.

Article 27

Le présent décret sera contresigné par le Ministre Secrétaire au Département de l'Economie et signé par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Mines et le Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article 28

Le présent décret est communiqué, publié, remis à la Direction générale du Bulletin officiel et des imprimés, et conservé aux archives.

Décrets nordiques**relatifs aux demandes de brevets (Règlements)¹**
publiés

au Danemark le 20 décembre 1967 (décret du Ministre du Commerce (n° 481));
en Finlande le 4 janvier 1968 (n° 4);
en Norvège le 15 décembre 1967;
en Suède le 1^{er} décembre 1967 (n° 838).

Dépôt et enregistrement des demandes de brevets**Article premier**

Les demandes de brevets sont déposées auprès de l'Office des brevets².

Article 2

La demande de brevet comporte le document de la demande (requête) et des annexes.

Le document de la demande doit être signé par le déposant ou par son mandataire et doit indiquer:

1. le nom, le domicile et l'adresse du déposant et, si le déposant est représenté par un mandataire, le nom, le domicile et l'adresse de ce mandataire;
2. le nom et l'adresse de l'inventeur;
3. la désignation précise et sommaire de l'invention faisant l'objet de la demande;
4. si le brevet est revendiqué uniquement en Suède ou bien, lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet nordique, quels sont les pays visés dans la demande;
5. lorsqu'un brevet est demandé par plusieurs personnes conjointement, si l'une d'elles a été désignée pour recevoir, au nom des autres déposants, les communications de l'Office des brevets;
6. les pièces jointes au document de la demande.

Les pièces jointes au document de la demande comprennent:

- a) une description de l'invention accompagnée, si besoin est, d'un dessin destiné à expliquer l'invention, et les revendications;

¹ Ce texte, obligatoirement communiqué par l'Office suédois des brevets, est présenté de la même manière que les lois nordiques sur les brevets publiées dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 168 et suiv. Lorsque les dispositions sont sensiblement identiques pour les quatre pays, seul le texte suédois est reproduit ci-après, et les autres textes doivent donc être interprétés en conséquence.

² L'Office des brevets est au Danemark: *Direktoratet for patent- og vareræs rkevæsenet*, Copenhague; en Finlande: *Patentti- ja rekisterihallitus*, Helsinki; en Norvège: *Styret for det industrielle rettsvern*, Oslo; en Suède: *Patent- och Registreringsverket*, Stockholm.

- b) un pouvoir, si le déposant est représenté par un mandataire;
- c) la justification du droit du déposant, si ce dernier n'est pas l'auteur de l'invention.

La demande doit être accompagnée de la taxe de dépôt visée à l'article 49.

Article 3 (SUÈDE, DANEMARK et NORVÈGE)

La description et les revendications doivent être rédigées en suédois³. Les autres documents peuvent être établis en suédois, en danois ou en norvégien.

Si un document est déposé en une autre langue que celles qui sont prescrites au premier alinéa, il doit être accompagné d'une traduction. Toutefois, si le document en cause n'est pas celui de la description ni celui des revendications, l'Office des brevets peut renoncer à en demander la traduction ou accepter une traduction en une autre langue que le suédois, le danois ou le norvégien.

(DANEMARK et NORVÈGE)

L'Office des brevets peut exiger que la traduction soit certifiée conforme par un traducteur assermenté, ou de toute autre manière qui lui semble appropriée.

Article 3 (FINLANDE)

La description et les revendications doivent être rédigées en finnois ou en suédois, selon les dispositions de la loi applicable en la matière. Si les revendications sont rédigées dans l'une de ces langues seulement, l'Office des brevets doit en assurer la traduction dans l'autre langue avant que la demande ne soit rendue accessible au public conformément à l'article 22, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets. Si le déposant est étranger, la description doit être rédigée en finnois et les revendications doivent être rédigées dans les deux langues (finnois et suédois). Il est toujours possible, néanmoins, de rédiger la description et les revendications dans les deux langues.

Lorsqu'une demande de brevet nordique est déposée en Finlande, la description de l'invention et les revendications doivent être rédigées en finnois et en suédois. Si le déposant finlandais a présenté la description et les revendications uniquement en finnois ou en suédois, l'Office des brevets doit en assurer la traduction dans l'autre langue.

Le déposant doit payer la taxe prescrite pour la traduction de l'Office des brevets.

Les autres documents peuvent être rédigés non seulement en finnois ou en suédois, selon les dispositions de la loi applicable en la matière, mais également en danois ou en norvégien. Si un document est rédigé en une autre langue que celles qui sont visées ci-dessus, il doit être accompagné d'une traduction. Toutefois, si le document en cause n'est pas celui de la description ni celui des revendications, l'Office des brevets peut renoncer à en demander la traduction ou accepter une traduction en une autre langue que celles qui sont ainsi désignées.

³ Dans les textes applicables au Danemark et en Norvège, lire « danois » et « norvégien », respectivement.

Article 4

La description et les revendications doivent être dactylographiées ou imprimées en noir sur papier blanc de format A4 (21 cm. sur 29,7 cm.).

Les dessins doivent être exécutés en traits foncés, de préférence noirs, sur fond clair, de préférence blanc, et sur papier résistant de format A4 (21 cm. sur 29,7 cm.).

Avant que la demande ne soit acceptée pour l'inspection publique, la description et les revendications doivent être présentées de manière à pouvoir être imprimées.

L'Office des brevets édictera des dispositions plus détaillées en ce qui concerne la forme des documents et le nombre des copies que le déposant devra lui remettre.

Article 5

L'Office des brevets inscrit sur la demande de brevet la date à laquelle elle est parvenue à l'Office.

Article 6

L'Office des brevets tient un *Registre des demandes de brevets déposées*.

Ce *Registre* est accessible au public.

Les indications suivantes doivent être portées au *Registre* en ce qui concerne chaque demande:

1. le numéro de la demande et sa classification;
2. la section d'examen à laquelle la demande est transmise;
3. le nom, le domicile et l'adresse du déposant;
4. lorsque le déposant est représenté par un mandataire, le nom, le domicile et l'adresse de ce mandataire;
5. le nom et l'adresse de l'inventeur;
6. le titre de l'invention;
7. la date du dépôt de la demande;
8. si la demande, conformément à l'article 14 de la loi sur les brevets, doit être considérée comme ayant été déposée à une date autre que celle du dépôt (demande postdatée);
9. lorsque la priorité a été revendiquée, le lieu et la date du dépôt de la première demande et son numéro;
10. lorsque la demande résulte d'une division ou d'une séparation, le numéro et la date du dépôt de la demande principale ainsi que la date effective de la demande principale au cas où il s'agirait d'une date différente de celle du dépôt;
11. lorsque la demande a été transformée en demande de brevet nordique pour ce pays, l'indication du pays dans lequel la demande de brevet nordique a été déposée, le numéro, la date de dépôt et la date effective de ladite demande, ainsi que la date de la transformation;
12. lorsque la demande est une demande de brevet nordique, les pays visés dans la demande;
13. les documents reçus et les taxes acquittées en ce qui concerne cette demande;
14. les actions et les décisions auxquelles a donné lieu la demande;
15. les décisions d'ajournement rendues compte tenu de l'antériorité possible d'une demande de brevet déposée préalablement dans ce pays et n'ayant pas encore été rendue accessible au public (conflit de priorité); une note cor-

respondante doit être insérée sur la page consacrée à la demande antérieure.

Article 7

L'Office des brevets dresse chaque semaine la liste des demandes de brevets déposées. La liste comporte, pour chaque demande, les indications énoncées à l'article 6, troisième alinéa, points 1, 3, 5, 6, 7, 9, 11 et 12.

Toute personne peut obtenir un exemplaire imprimé de la liste en acquittant la taxe prescrite.

Article 8 (SUÈDE, FINLANDE)

Si une invention faisant l'objet d'une demande de brevet est déclarée avoir été cédée à un tiers, ce dernier ne peut être inscrit au *Registre*, en tant que déposant, que sur présentation de la preuve de cette cession.

Article 8 (DANEMARK)

Les signatures apposées sur les déclarations de cession de brevet, de concession de licence et de renonciation au brevet qui sont établies au Danemark doivent être légalisées par un notaire, un avocat ou deux témoins, dont l'adresse et la profession doivent être indiquées. Lorsque le document est établi à l'étranger, les signatures sont légalisées par le Consul du Danemark ou par l'autorité publique intéressée. Les signatures apposées sur les documents établis en Finlande, en Norvège ou en Suède peuvent cependant être légalisées par un avocat domicilié dans le pays en cause ou par deux témoins. La légalisation des signatures peut également être exigée pour d'autres documents si l'Office des brevets l'estime nécessaire.

Article 8 (NORVÉGE)

Les signatures apposées sur les déclarations de cession de brevet, de concession de licence et de renonciation au brevet qui sont établies en Norvège doivent être légalisées par un notaire, un officier de police ou son représentant, un juge de paix, un avocat ou son représentant, ou par deux témoins. Lorsque le document est établi à l'étranger, les signatures sont légalisées par l'Ambassade, la Légation ou le Consulat de Norvège ou par l'autorité publique étrangère compétente à cet égard. En ce qui concerne les documents établis au Danemark, en Finlande et en Suède, les signatures légalisées par un avocat résidant dans le pays en cause sont également acceptées. La légalisation des signatures peut également être exigée pour d'autres documents si l'Office des brevets l'estime nécessaire.

Priorité

Article 9

Si une invention a été décrite dans une demande de brevet, de certificat d'auteur d'invention ou de modèle d'utilité déposée dans un pays étranger ayant adhéré à la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et si ladite invention fait l'objet d'une demande de brevet en Suède dans les douze mois qui suivent la date du dépôt, la demande déposée en Suède est, aux fins de l'article 2, premier et deuxième alinéas, et de l'article 4 de la loi sur les brevets, considérée comme ayant été déposée en

même temps que la demande dans le pays étranger. Il en est de même au cas où l'invention a été décrite dans une demande qui a été déposée à l'étranger et que l'Office des brevets décide, pour des motifs particuliers, de traiter de la même manière qu'une demande déposée dans un pays partie à la Convention.

Pour pouvoir bénéficier de la priorité prévue au premier alinéa, le déposant doit revendiquer la priorité par écrit dans les trois mois qui suivent la date du dépôt de la demande en Suède, en indiquant le lieu et la date du dépôt de la demande susvisée et, dès que possible, son numéro.

Article 10

L'Office des brevets peut demander au déposant de justifier de son droit à la priorité revendiquée en déposant un certificat, délivré par l'administration qui a reçu la demande sur la base de laquelle la priorité est revendiquée et indiquant la date du dépôt de la première demande et le nom du déposant, ainsi qu'une copie de la description de la première demande, certifiée conforme par la même administration et accompagnée, le cas échéant, des dessins et des revendications.

L'inobservation des conditions prévues au premier alinéa entraîne le refus de la priorité⁴.

Article 11

La priorité ne peut être fondée que sur la première demande dans laquelle l'invention a été décrite.

Si la personne qui a déposé la première demande, ou son ayant cause, a déposé ultérieurement auprès de la même administration une demande portant sur la même invention, la demande ultérieure peut être considérée comme servant de base de priorité à condition qu'à la date du dépôt de cette dernière, la demande antérieure ait été retirée, abandonnée et classée ou rejetée, sans avoir été rendue accessible au public et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

L'alinéa précédent s'applique de manière correspondante à une demande de brevet dont le dépôt a été postdaté sur la base d'un dépôt antérieur.

Article 12

La priorité peut également être fondée sur certaines parties d'une demande. Dans une même demande, la priorité peut être revendiquée sur la base de plusieurs demandes, même si celles-ci ont été déposées dans différents pays.

Revendications et description

Article 13

Les revendications doivent contenir:

1. le titre de l'invention, permettant de déterminer à quelle catégorie appartient l'invention;
2. si besoin est, l'indication du secteur de la technique dans lequel l'invention apporte quelque chose de nouveau (état de la technique);

⁴ Disposition ne figurant expressément que dans les textes suédois et finlandais.

3. l'indication des éléments qui sont nouveaux et caractéristiques de l'invention.

Chaque revendication ne peut concerner qu'une seule invention.

Dans la mesure du possible, l'invention doit appartenir à l'une des catégories suivantes: produit, procédé ou application.

Une revendication ne peut comporter aucun élément étranger à l'invention à laquelle elle se rapporte ou au droit exclusif revendiqué par le déposant.

Article 14

Une demande de brevet peut contenir plusieurs revendications si ces dernières sont liées entre elles de la manière indiquée à l'article 15. Si plusieurs revendications figurent dans une même demande, elles doivent être classées et numérotées de façon continue.

La première revendication est la revendication principale. Les revendications ultérieures doivent contenir des références à l'une ou à plusieurs des revendications antérieures de manière à indiquer le rapport qui existe entre les inventions faisant l'objet des revendications.

Si la nature de l'invention ne permet pas de définir cette dernière dans une seule revendication principale, l'Office des brevets peut accepter que l'invention soit définie dans plusieurs revendications principales.

Article 15

Une revendication peut avoir pour objet une forme spéciale d'exécution de l'invention, selon une revendication ou des revendications ultérieures.

D'autre part, il est possible d'inclure dans une seule et même demande:

1. outre une revendication principale pour un produit, des revendications pour
 - a) un moyen permettant de fabriquer le produit;
 - b) un procédé de fabrication du produit;
2. outre une revendication principale pour un procédé, des revendications pour un moyen spécialement destiné à la mise en œuvre de ce procédé.

Article 16

La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. La description ne peut contenir que les indications nécessaires pour expliquer l'invention. Si un terme nouveau, ou dont l'usage n'est pas généralement admis, est utilisé, il doit être défini. Les désignations ou mesures ne peuvent différer de celles qui sont habituellement utilisées dans les pays nordiques.

Modification des demandes de brevets

Article 17

Les revendications ne peuvent être modifiées de manière à inclure des éléments ne figurant pas dans un document qui, aux termes de l'article 19 ou de l'article 22, constitue un document de base. Si les revendications sont modifiées de telle sorte que de nouveaux éléments y sont ajoutés, le déposant doit également indiquer les données des documents de base qui correspondent à ces éléments nouveaux.

Les revendications qui sont déposées après que l'Office des brevets a délivré un rapport d'examen de nouveauté ne peuvent en aucun cas avoir pour objet une invention indépendante d'une invention figurant dans les revendications déposées antérieurement.

Le déposant n'est autorisé à apporter à la description et aux dessins que les modifications ou adjonctions que les dispositions de l'article 9 de la loi sur les brevets rendent nécessaires. Ces modifications ou adjonctions ne peuvent avoir pour effet d'inclure dans une revendication des éléments qui ne correspondraient pas aux données figurant dans les documents de base.

Article 18

A moins que l'Office des brevets n'accepte une autre présentation, les modifications ou adjonctions apportées aux revendications donnent lieu au dépôt d'un nouveau document comprenant toutes les revendications ultérieures.

Article 19

Aux fins du présent décret, le document de base est défini comme comprenant la description et les dessins qui l'accompagnent, ainsi que les revendications en suédois, danois ou norvégien⁵ ayant été déposés en même temps que la demande. Si ce document n'a pas été joint à la demande lors du dépôt, les premières descriptions et revendications déposées par la suite en langue suédoise⁶ seront considérées comme document de base, dans la mesure où leur contenu correspond nettement aux données des documents qui étaient joints à la demande lors du dépôt.

Si, lors du dépôt d'une demande de brevet, il est déclaré qu'une demande de protection de l'invention a été déposée auprès d'une administration des brevets étrangère, une copie de la demande étrangère, certifiée conforme et déposée ultérieurement, sera considérée comme ayant été déposée auprès de l'Office des brevets en même temps que la demande déposée en Suède, à condition que la date et le numéro de la demande étrangère aient été indiqués lors du dépôt.

Division et séparation

Article 20

Si plusieurs inventions sont décrites dans le document de base, le déposant peut diviser la demande en plusieurs demandes. En ce cas, si le déposant le requiert, une nouvelle demande relative à une invention extraite de la demande initiale (demande principale) sera considérée comme ayant été déposée en même temps que la demande principale. Lors de la division d'une demande, la nouvelle demande ne peut porter que sur des éléments qui, conformément à l'article 19, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets, auraient pu faire l'objet d'une revendication dans la demande principale au moment où la nouvelle demande est parvenue à l'Office des brevets.

⁵ Dans le texte finlandais, le mot « finnois » doit être ajouté.

⁶ Dans les textes danois et norvégien, le mot « suédois » doit être remplacé par les mots « danois » et « norvégien », respectivement. Dans le texte finlandais, lire: « finnois ou suédois ».

Si la division résulte du fait que la demande principale concerne deux inventions indépendantes ou plus, une nouvelle demande ne peut être considérée comme ayant été déposée en même temps que la demande principale que si son dépôt est effectué dans un délai de quatre mois après que la demande principale a été limitée de manière correspondante.

Article 21

Si, par suite d'une adjonction à la description ou aux revendications, ou de toute autre manière, une demande de brevet a pour effet de divulguer une invention qui n'était pas divulguée dans le document de base, une nouvelle demande déposée pour cette invention après séparation de la demande initiale (demande principale) peut, si le déposant le requiert, être considérée comme ayant été déposée à la date à laquelle le document divulguant l'invention est parvenu à l'Office des brevets.

La séparation ne peut être effectuée qu'en application des dispositions de l'article 19; deuxième alinéa, de la loi sur les brevets et à condition que la protection ne soit revendiquée dans la nouvelle demande que pour les éléments divulgués dans les documents de la demande principale, dans la forme sous laquelle ils existaient lorsque les nouveaux documents ont été ajoutés.

Article 22

En cas de division ou de séparation, la description, les dessins qui l'accompagnent et les revendications déposés en même temps que le document de la nouvelle demande doivent être considérés comme document de base, au sens de l'article 19.

Brevets d'addition

Article 23

Les brevets d'addition ne peuvent être accordés que pour des perfectionnements apportés à une invention pour laquelle le déposant détient un brevet. Il ne peut être tenu compte d'un tel perfectionnement que si les inventions en question sont liées de telle manière qu'elles auraient pu faire l'objet d'une seule et même demande, conformément à l'article 10 de la loi sur les brevets.

Le numéro de la demande principale doit être indiqué dans la demande de brevet d'addition.

Article 24

Un brevet d'addition ne peut être rattaché qu'à un seul brevet.

Article 25

Si, avant que la demande de brevet d'invention ait été rendue accessible au public conformément à l'article 22 de la loi sur les brevets, une personne a déposé une demande de brevet indépendant pour un perfectionnement apporté à l'invention, elle est autorisée à transformer cette dernière demande en demande de brevet d'addition.

Une demande de brevet d'addition peut être transformée en demande de brevet indépendant.

Une demande de brevet d'addition ne peut être soumise à l'inspection publique qu'après la délivrance du brevet principal.

**Transformation d'une demande de brevet nordique
en une demande pour ce pays exclusivement**

Article 26

La requête présentée en application de l'article 36 de la loi sur les brevets, afin qu'une demande de brevet nordique déposée dans un autre pays soit traitée comme une demande distincte pour la Suède, doit être déposée auprès de l'Office des brevets. Une telle requête doit être accompagnée des pièces de la demande visées à l'article 2, ainsi que d'une copie du document de base de la demande de brevet nordique, certifiée conforme par l'administration des brevets en question. La taxe de dépôt prévue à l'article 49 doit également être acquittée.

Publication de la demande

Article 27

Si les documents afférents à une demande de brevet sont rendus accessibles au public conformément à l'article 22, deuxième ou troisième alinéa, de la loi sur les brevets, avant d'être mis à l'inspection publique, la description et les dessins qui l'accompagnent, ainsi que les revendications, doivent être imprimés dans la forme sous laquelle ils étaient présentés dans le document de base. Toute personne peut obtenir un de ces exemplaires imprimés en acquittant la taxe prescrite.

L'annonce prévue à l'article 22, quatrième alinéa, de la loi sur les brevets doit indiquer le numéro et la classification de la demande, la date de son dépôt, la date effective modifiée au cas où une revendication a été formulée en ce sens, le titre de l'invention et le nom et l'adresse du déposant et de l'inventeur. Si la priorité a été revendiquée, l'annonce doit également indiquer le lien et la date du dépôt de la première demande et son numéro.

Examen de la demande de brevet

Article 28

Lorsqu'il examine si les conditions de délivrance du brevet énoncées à l'article 2 de la loi sur les brevets sont remplies, l'Office doit prendre en considération tous les faits dont il peut avoir connaissance.

L'examen de nouveauté est effectué sur la base des descriptions de brevets des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Norvège et de la Suède, des demandes de brevets publiées dans ces pays ou de leurs abrégés, ainsi que sur la base des demandes de brevets qui sont rendues accessibles au public dans ce pays. En cas de nécessité, l'examen de nouveauté peut en outre être effectué sur la base de toute autre littérature disponible.

Dans le cadre de l'examen de nouveauté, il convient également de rechercher si un conflit de priorité ne fait pas obstacle à la délivrance du brevet.

L'Office des brevets peut réglementer de manière plus précise la procédure de l'examen de nouveauté. Si des circonstances particulières l'exigent, ces règles peuvent déroger aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Article 29

Lors de l'examen d'une demande de brevet, l'Office des brevets peut, au besoin, consulter des experts n'appartenant pas à ses services.

Article 30

Si l'examen de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet l'exige, l'Office des brevets peut demander au déposant de lui remettre un modèle, un échantillon ou toute autre pièce analogue, ou de procéder à des recherches ou à des expériences.

Article 31

S'il y a conflit de priorité entre plusieurs demandes de brevets, l'Office des brevets est habilité à suspendre l'examen de la demande la plus récente jusqu'à ce que la demande antérieure ait fait l'objet d'une décision ou ait été rendue accessible au public conformément à l'article 22 de la loi sur les brevets, ou encore jusqu'à ce que ce conflit soit écarté du fait de la modification de l'une de ces demandes.

Article 32

Quiconque dépose dans ce pays une demande de brevet relative à une invention ayant déjà fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger, auprès d'une administration pratiquant l'examen de nouveauté, est tenu de rapporter ce que cette administration lui a communiqué au sujet de l'examen de brevetabilité de l'invention. L'Office des brevets peut demander au déposant de lui remettre une copie certifiée conforme de ce rapport ou une déclaration indiquant qu'aucun renseignement n'a été communiqué au sujet de l'examen de la demande antérieure.

Si, aux termes d'un décret pris en application de la loi sur les brevets, les demandes de brevets sont examinées par une administration des brevets située à l'étranger, l'Office des brevets, après avoir convenu avec ladite administration des brevets d'échanger les résultats des examens effectués ainsi que d'autres renseignements de même nature, peut suspendre l'examen d'une demande de brevet correspondant à une demande déposée antérieurement auprès de ladite administration des brevets étrangère, jusqu'à ce que cette dernière demande ait été examinée de la manière convenue.

L'Office des brevets est habilité à communiquer aux administrations des brevets avec lesquelles des accords ont été conclus conformément à l'alinéa précédent des documents afférents à des demandes de brevets qui n'ont pas été rendues publiques, à condition que les administrations des brevets en question s'engagent à ne pas mettre lesdits documents à la disposition du public.

Article 33

Des règlements concernant les délais et les prolongations de délais seront édictés par l'Office des brevets. L'ajournement de la mise à l'inspection publique d'une demande ne peut toutefois être accordé qu'au cas où la demande a été acceptée pour la mise à l'inspection publique avant d'avoir été rendue accessible au public conformément à l'article 22 de la loi sur les brevets. Dans ce cas, la mise à l'inspection publique peut être ajournée, à la demande du déposant, jus-

qu'à ce que la demande ait été rendue accessible au public conformément audit article.

Mise à l'inspection publique de la demande

Article 34

La publication de la description et des dessins et celle des revendications, prévue à l'article 21 de la loi sur les brevets (*Utläggningsskrift*), est effectuée par les soins de l'Office des brevets dès que possible après l'acceptation de la demande. Cette publication doit indiquer la date à laquelle elle est effectuée, ainsi que:

1. le numéro de la demande et sa classification;
2. le nom, le domicile et l'adresse du déposant;
3. si le déposant est représenté par un mandataire, le nom de ce mandataire;
4. le nom et l'adresse de l'inventeur;
5. la date du dépôt de la demande;
6. la priorité revendiquée et le pays dans lequel la première demande a été déposée, la date du dépôt de ladite demande, son numéro et, si la priorité a été certifiée, une déclaration à cet effet;
7. si la demande est une demande de brevet nordique, les pays visés dans la demande et le pays dans lequel la demande est traitée;
8. les publications citées;
9. si la demande est une demande de brevet d'addition, le numéro du brevet principal.

En ce qui concerne les demandes de brevets nordiques, la publication (*Utläggningsskrift*) est effectuée dans la même série que les publications correspondantes dans les autres pays nordiques. En ce qui concerne les demandes de brevets valables pour ce pays exclusivement, cette publication est effectuée dans une série distincte.

En ce qui concerne les demandes de brevets nordiques incluant la Finlande, cette publication doit, en outre, être effectuée en finnois⁷.

Article 35

Les annonces relatives aux demandes mises à l'inspection publique, prévues aux articles 21 et 33 de la loi sur les brevets, doivent indiquer:

1. le numéro de la demande et sa classification;
2. le nom, le domicile et l'adresse du déposant;
3. si le déposant est représenté par un mandataire, le nom de ce mandataire;
4. le nom et l'adresse de l'inventeur;
5. la date du dépôt de la demande;
6. la priorité revendiquée et le pays dans lequel la première demande a été déposée, la date du dépôt de ladite demande et son numéro;
7. si la demande est une demande de brevet nordique, les pays visés dans la demande et le pays dans lequel la demande est traitée;
8. le titre de l'invention;

⁷ Dans le texte finlandais, le dernier alinéa est rédigé comme suit: « En ce qui concerne les demandes de brevets nordiques, cette publication doit être effectuée en finnois et en suédois ».

9. si la demande est une demande de brevet d'addition, le numéro du brevet principal.

Article 36

Une demande de brevet nordique déposée dans un autre pays est mise à l'inspection publique en Suède lorsque des exemplaires imprimés de cette demande peuvent être obtenus auprès de l'Office des brevets.

Article 37

Les déclarations d'opposition aux demandes de brevets et les observations présentées ultérieurement par les déposants et les opposants doivent être déposées dans le nombre d'exemplaires fixé par l'Office des brevets.

Toute opposition doit être motivée.

Article 38

Tout opposant se faisant représenter par un mandataire doit déposer un pouvoir pour ce dernier.

Article 39

Des copies de toutes les lettres de l'opposant doivent être transmises au déposant. Si le déposant présente ses observations en réponse, l'Office des brevets détermine si de nouveaux échanges d'arguments sont nécessaires entre les parties.

Article 40

Si, au cours de l'examen d'une demande de brevet, une lettre est déposée auprès de l'Office des brevets en dehors du délai fixé pour former opposition, et si cette lettre présente de l'importance pour l'examen, le déposant doit en être informé. Si ladite lettre est présentée avant que la demande ne soit mise à l'inspection publique, et si elle ne met pas en cause la propriété de l'invention, l'Office des brevets indique à la personne intéressée qu'elle aura la faculté de former opposition si la demande est mise à l'inspection publique.

Publication de règlements détaillés

Article 41

L'Office des brevets édictera des règlements plus précis au sujet des demandes de brevets et de la procédure qui leur est applicable.

Le Registre des brevets

Article 42

Le Registre des brevets est composé de feuillets distincts, correspondant à chaque brevet enregistré. Les brevets accordés sur la base de demandes de brevets nordiques sont inscrits par numérotation dans une série nordique commune.

Article 43

Lorsqu'un brevet a été délivré, il en est fait mention dans le Registre, et les indications suivantes y sont inscrites:

1. le numéro de la demande de brevet, le numéro du brevet et sa classification;
2. le nom, le domicile et l'adresse du titulaire du brevet;

3. si le titulaire du brevet est représenté par un mandataire, le nom, le domicile et l'adresse de ce mandataire;
4. le nom et l'adresse de l'inventeur;
5. les dates suivantes:
 - a) la date du dépôt de la demande;
 - b) la date à compter de laquelle la durée du brevet commence à courir, à moins que cette date ne soit la même que celle du dépôt de la demande;
 - c) la date à laquelle les documents de la demande ont été rendus accessibles au public;
 - d) la date à laquelle la mise à l'inspection publique a été annoncée, conformément à l'article 21 de la loi sur les brevets; et
 - e) la date à laquelle le brevet a été délivré;
6. la priorité revendiquée et l'indication du lien et de la date de dépôt et du numéro de la demande sur la base de laquelle la priorité est revendiquée;
7. une déclaration indiquant si le brevet a été délivré sur la base d'une demande de brevet nordique et, dans l'affirmative, pour quels pays il a été délivré et dans quel pays la demande a été examinée;
8. le titre de l'invention;
9. dans le cas d'un brevet d'addition, une référence au numéro et à la date effective du brevet principal et, sur la page où le brevet principal est enregistré, une référence au brevet d'addition.

Article 44

Les annonces relatives à la délivrance des brevets, qui sont prévues à l'article 26 de la loi sur les brevets, doivent indiquer le numéro du brevet et sa classification, le titre de l'invention, le nom du titulaire du brevet, le numéro de la demande et la date à laquelle la mise à l'inspection publique a été annoncée conformément à l'article 21 de la loi sur les brevets.

Article 45

Lorsqu'une taxe annuelle a été acquittée ou qu'un délai a été accordé pour le paiement de la taxe annuelle, il en est fait mention dans le Registre.

Si un brevet s'est éteint en application de l'article 51, premier alinéa, de la loi sur les brevets, la date de la cessation de la validité du brevet doit être indiquée dans le Registre.

Si une demande de remise en vigueur a été déposée en vertu de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets, et si les taxes prescrites ont été acquittées, il en est immédiatement fait mention dans le Registre. La décision définitive rendue en la matière est également insérée au Registre.

Article 46

Si une personne indique à l'Office des brevets qu'elle a intenté une action en vue de faire prononcer la nullité d'un brevet ou sa transmission ou en vue d'obtenir une licence obligatoire, il en est fait mention dans le Registre.

Lorsque l'expédition d'un jugement ou d'une décision définitive a été transmise à l'Office des brevets conformément à l'article 70⁸ de la loi sur les brevets, il en est fait mention

dans le Registre de sorte qu'il soit possible de connaître le principal déroulement de l'affaire en consultant ledit Registre.

Si, dans les conditions prévues à l'article 54 de la loi sur les brevets, l'Office a déclaré qu'un brevet était expiré, il en est fait mention dans le Registre.

Article 47

Les inscriptions portées au Registre en vertu de l'article 44 de la loi sur les brevets en ce qui concerne la transmission des brevets ou l'octroi de licences⁹ doivent indiquer le nom, le domicile et l'adresse du cessionnaire du brevet ou du concessionnaire de la licence ainsi que la date de la transmission ou de l'octroi de la licence. Sur demande, il est également fait mention de la limitation éventuelle du droit du titulaire du brevet d'accorder d'autres licences. Si des questions d'inscription de transmissions de brevet ou d'octrois de licences⁹ ne peuvent être tranchées immédiatement, le fait que l'inscription a été demandée est, en tout état de cause, inscrit au Registre.

Si un brevet a été saisi pour dette, il en est fait mention dans le Registre, sur demande¹⁰.

Les avis de changement de mandataire sont inscrits au Registre.

Article 48

Les dispositions de l'article 71¹¹, premier et deuxième alinéas, de la loi sur les brevets ne sont pas applicables aux titulaires de brevets domiciliés, ou ayant un mandataire résidant au Danemark, en Finlande ou en Norvège¹², qui soit inscrit au Registre des brevets suédois¹³ et habilité à recevoir les communications prévues à l'article 71¹⁴, premier alinéa, de la loi sur les brevets.

Article 49 (SUÈDE)

Les demandes de brevets donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

Couronnes suédoises	
Taxe de dépôt (article 9 de la loi sur les brevets)	400
Taxe de reprise de la procédure (articles 15 et 21 de la loi sur les brevets)	75
si la procédure relative à la demande a déjà été reprise antérieurement	150
Taxe d'appel (article 25 de la loi sur les brevets)	300
Taxe d'impression (article 20 de la loi sur les brevets):	
Taxe de base	150
Taxe supplémentaire pour chaque groupe de quatre pages, entièrement ou partiellement imprimées, au-delà des huit premières pages (le nombre de pages est calculé sur la base des documents à imprimer)	100

⁹ Dans le texte finlandais, les mots « ou de droits de gage » doivent être ajoutés.

¹⁰ Cet alinéa ne figure pas dans le texte danois.

¹¹ Danemark: article 66; Norvège: article 67.

¹² Dans les textes danois, finlandais et norvégien, le nom du pays correspondant doit être supprimé et remplacé par le mot « Suède ».

¹³ Dans les autres textes, lire respectivement « danois », « finlandais » ou « norvégien ».

¹⁴ Danemark: article 66; Norvège: article 67.

Article 49 (DANEMARK)

Les demandes de brevets donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

	Couronnes danoises
Taxe de dépôt (article 9 de la loi sur les brevets)	400
Taxe de reprise de la procédure (articles 15 et 20 de la loi sur les brevets)	100
si la procédure relative à la demande a déjà été reprise antérieurement	200
Taxe d'appel (article 25 de la loi sur les brevets)	400
Taxe d'impression (article 20 de la loi sur les brevets):	
Taxe de base	150
Taxe supplémentaire pour chaque page, entièrement ou partiellement imprimée, au-delà des cinq premières pages de la demande	40
Le nombre de pages est calculé sur la base des documents à imprimer. Au moment où la demande est acceptée pour l'inspection publique, le montant de la taxe d'impression doit être indiqué.	

Article 49 (FINLANDE)

Les demandes de brevets donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

	Marks finlandais
Taxe de dépôt (article 9 de la loi sur les brevets)	160
Taxe de reprise de la procédure (articles 15 et 20 de la loi sur les brevets)	50
si la procédure relative à la demande a déjà été reprise antérieurement	100
Taxe d'appel (article 25 de la loi sur les brevets)	160
Taxe d'impression (article 20 de la loi sur les brevets):	
Taxe de base	120
Taxe supplémentaire pour chaque groupe de quatre pages, entièrement ou partiellement imprimées, au-delà des huit premières pages de la demande (le nombre de pages est calculé sur la base des documents à imprimer)	60
L'Office des brevets donne des instructions détaillées au sujet des demandes d'exemption de la taxe d'impression, prévues à l'article 20, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets.	

Article 49 (NORVÈGE)

Les demandes de brevets donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

	Couronnes norvégiennes
Taxe de dépôt (article 9 de la loi sur les brevets)	275
Taxe de reprise de la procédure (articles 15 et 20 de la loi sur les brevets)	60
si la procédure relative à la demande a déjà été reprise antérieurement	125
Taxe d'appel (article 25 de la loi sur les brevets)	250
Taxe d'impression (article 20 de la loi sur les brevets):	
Taxe de base	170
Taxe supplémentaire pour chaque page ou partie de page au-delà des deux premières pages	85

L'Office des brevets donne des instructions détaillées au sujet des demandes d'exemption de la taxe d'impression, prévues à l'article 20, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets.

Article 50

Les brevets autres que les brevets d'addition donnent lieu chaque année au paiement des taxes suivantes:

	(SUÈDE)	(FINLANDE)
	Couronnes suédoises	Marks finlandais
1 ^{re} année de brevet	50	20
2 ^e » » »	50	20
3 ^e » » »	100	50
4 ^e » » »	100	50
5 ^e » » »	100	50
6 ^e » » »	150	90
7 ^e » » »	200	130
8 ^e » » »	250	170
9 ^e » » »	300	210
10 ^e » » »	350	250
11 ^e » » »	400	290
12 ^e » » »	450	330
13 ^e » » »	500	370
14 ^e » » »	550	410
15 ^e » » »	650	460
16 ^e » » »	750	510
17 ^e » » »	850	560

(NORVÈGE)

	Brevets délivrés avant le 1 ^{er} septembre 1953	Brevets délivrés après le 1 ^{er} septembre 1953
	Couronnes norvégiennes	Couronnes norvégiennes
3 ^e année de brevet	25	100
4 ^e » » »	50	150
5 ^e » » »	50	200
6 ^e » » »	75	250
7 ^e » » »	75	300
8 ^e » » »	100	350
9 ^e » » »	100	400
10 ^e » » »	150	450
11 ^e » » »	150	500
12 ^e » » »	200	600
13 ^e » » »	200	700
14 ^e » » »	275	800
15 ^e » » »	275	900
16 ^e » » »	350	1000
17 ^e » » »	350	1100

(DANEMARK)

	Couronnes danoises
De la 1 ^{re} à la 3 ^e année de brevet	100
» 4 ^e » 6 ^e » » »	200
» 7 ^e » 9 ^e » » »	300
» 10 ^e » 12 ^e » » »	500
» 13 ^e » 15 ^e » » »	700
» 16 ^e » 17 ^e » » »	900

Les annuités qui, aux termes de l'article 42, troisième alinéa, de la loi sur les brevets sont acquittées après le premier jour de l'année de brevet sont majorées de 20 %.

Article 51 (SUÈDE)

Les brevets délivrés donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

Couronnes suédoises

Taxe d'appel prévue à l'article 72 de la loi sur les brevets	100
Taxe de remise en vigueur (article 51, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets)	200
En sus de cette taxe, la taxe annuelle n'ayant pas été acquittée est majorée de 20 %.	
Demande d'inscription au Registre des brevets d'un nouveau titulaire de brevet	25
d'une licence	25

Article 51 (DANEMARK)

Les brevets déjà délivrés donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

Couronnes danoises

Taxe de remise en vigueur (article 51, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets)	100
En sus de cette taxe, la taxe annuelle n'ayant pas été acquittée est majorée de 20 %.	
Taxe d'appel prévue à l'article 67 de la loi sur les brevets	150
Pour l'inscription au Registre des brevets d'un nouveau titulaire de brevet	15
d'un changement de mandataire	15
d'une licence	15

Article 51 (FINLANDE)

Les brevets déjà délivrés donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

Marks finlandais

Taxe d'appel prévue à l'article 72 de la loi sur les brevets	50
Taxe de remise en vigueur prévue à l'article 51, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets	140
En sus de cette taxe, la taxe annuelle n'ayant pas été acquittée est majorée de 20 %.	
Demande d'inscription au Registre des brevets d'un changement d'identité ou d'un changement de nom du titulaire du brevet	20
d'une licence	20
d'un droit de garantie	20
d'autres indications	10

Article 51 (NORVÈGE)

Les brevets déjà délivrés donnent lieu au paiement des taxes suivantes:

Couronnes norvégiennes

Taxe de remise en vigueur (article 51, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets)	150
Lors de la demande de remise en vigueur, en sus de la taxe prescrite ci-dessus, les taxes annuelles n'ayant pas été acquittées sont majorées de 20 %.	

Pour l'inscription au Registre des brevets de la transmission d'un brevet et d'un changement de nom	30
Pour l'inscription d'un nouveau mandataire	30
Pour l'inscription d'une licence	30
Pour l'inscription d'une saisie	30

Article 52 (DANEMARK)

La délivrance d'une reproduction officielle d'inscription au Registre des brevets et la certification d'une copie de demande de brevet donnent lieu au paiement d'une taxe de 15 couronnes danoises.

L'Office des brevets fixe le montant des taxes exigibles au titre des autres services.

Article 52 (FINLANDE)

La taxe exigible pour la traduction de la description ou des revendications en finnois ou en suédois, dans les conditions prévues à l'article 9, quatrième alinéa, et à l'article 31 de la loi sur les brevets, est de 18 marks par page ou partie de page de texte.

Aux fins de la détermination des taxes de traduction, une page dactylographiée est considérée comme ne représentant pas plus de 30 lignes, n'excédant pas 25 syllabes en moyenne.

Article 52 (NORVÈGE)

La délivrance d'une reproduction officielle d'inscription au Registre donne lieu au paiement d'une taxe de 15 couronnes norvégiennes.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une demande de brevet, d'une demande norvégienne imprimée ou d'un brevet norvégien imprimé donne lieu au paiement d'une taxe de 15 couronnes norvégiennes.

L'Office des brevets détermine le prix des exemplaires imprimés visés à l'article 27, premier alinéa, des exemplaires de l'*Utläggningsskrift*¹⁵ et des fascicules imprimés de brevets, des photocopies qui ne sont pas certifiées conformes et des copies dactylographiées, et fixe le montant des taxes prévues à l'article 7, deuxième alinéa.

Article 52 (SUÈDE)**Article 53 (DANEMARK, FINLANDE)**

Les taxes qui n'ont pas été acquittées en temps utile ou qui l'ont été dans une mesure insuffisante, de sorte que leur paiement ne peut être accepté, sont remboursées.

Si la demande de remise en vigueur d'un brevet est refusée, les taxes annuelles ainsi que les surtaxes qui ont été acquittées conformément à l'article 51, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets sont remboursées.

Article 53 (NORVÈGE)

Les taxes qui ne sont pas acquittées en temps utile ou qui le sont dans une mesure insuffisante, de sorte que leur paiement ne peut être accepté, sont remboursées.

¹⁵ Voir l'article 34.

Annonces publiées par l'Office des brevets

Article 53 (SUÈDE)

Article 54 (DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE)

Les annonces concernant les brevets paraissent dans une publication de l'Office des brevets.

(SUÈDE)

Actions en justice

Article 54

Les actions du type visé à l'article 52, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets sont intentées par le Ministère public, à moins que le Gouvernement ne désigne, dans une affaire particulière, une autre autorité.

Dispositions transitoires

Article 55

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Les dispositions de l'article 27, premier alinéa, et de l'article 48, ainsi que les dispositions relatives aux demandes de brevets nordiques et aux brevets délivrés sur la base de ces demandes ne seront toutefois pas applicables avant l'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 38 de la loi sur les brevets.

Le décret du 31 décembre 1895 (n° 105, p. 1) relatif à la nature des documents afférents aux brevets et soumis au dépôt, et le décret du 18 novembre 1889 (n° 99, p. 12) relatif au Registre des brevets, etc., sont abrogés par le présent décret.

Article 56

Les demandes de brevets déposées avant le 1^{er} janvier 1968 doivent être considérées comme établies en bonne et due forme si elles remplissent les conditions prévues par les dispositions antérieurement en vigueur, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la loi sur les brevets.

Article 57

Au lieu d'observer le délai de revendication de priorité prévu à l'article 9, le déposant peut, si tel est son intérêt, formuler cette revendication jusqu'au 30 juin 1968, au plus tard. La priorité ne peut toutefois être revendiquée après le paiement de la taxe d'impression.

Article 58

Si une décision rendue en application de l'ordonnance sur les brevets (l'ancienne loi sur les brevets) fait l'objet d'un recours, le montant de la taxe d'appel sera celui qui était exigible au 31 décembre 1967.

Pour les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret, aucune taxe annuelle n'est exigible pour les première, deuxième, troisième et quatrième années de brevet.

Article 59

En ce qui concerne les demandes en instance devant l'Office des brevets lors de l'entrée en vigueur du présent décret, l'annonce visée à l'article 27, deuxième alinéa, peut être remplacée par une annonce de caractère général, indiquant que

les demandes seront rendues accessibles au public à compter du 1^{er} juillet 1968.

DANEMARK

Dispositions transitoires

Article 55

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Les dispositions du présent décret relatives aux demandes de brevets nordiques et aux brevets délivrés sur la base de ces demandes ne seront toutefois pas applicables avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux demandes de brevets nordiques des articles 29 à 38 de la loi sur les brevets. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions de l'article 27, premier alinéa, et de l'article 48 du présent décret.

Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, le décret n° 28, du 10 février 1956, relatif aux demandes de brevets, etc., le décret n° 69, du 24 mars 1965, relatif aux taxes afférentes aux brevets, etc., et le décret n° 64, du 13 mars 1967, modifiant le décret précédent, seront abrogés.

Article 56

Les demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont considérées comme établies en bonne et due forme si elles remplissent les conditions prévues par le décret n° 28, du 10 février 1956, relatif aux demandes de brevets, etc., dans la mesure où lesdites conditions sont compatibles avec les dispositions de la loi sur les brevets.

Article 57

Nonobstant la disposition du deuxième alinéa de l'article 27 du présent décret, les annonces relatives aux demandes en instance lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets peuvent être remplacées par une annonce de caractère général, indiquant que lesdites demandes seront rendues accessibles au public à compter du 1^{er} juillet 1968.

FINLANDE

Actions en justice

Article 55

(Voir l'article 54 du texte suédois.)

Dispositions transitoires

Article 56

Les dispositions de l'article 27, premier alinéa, et de l'article 40, ainsi que les dispositions relatives aux demandes de brevets nordiques et aux brevets délivrés sur la base de ces demandes ne seront pas applicables avant l'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 33 de la loi sur les brevets. La décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 19 novembre 1943 (920/43) relative à la nature des documents devant être joints à la demande lors du dépôt auprès de l'Office des brevets, telle qu'elle a été modifiée par la décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 3 avril 1947 (256/47), le décret du 19 novembre 1943 (915/43) relatif aux priorités fondées sur des demandes de brevets déposées à l'étranger, et le décret du 18 février 1966 (76/66) relatif aux taxes afférentes aux brevets sont abrogées par le présent décret.

Article 57

(Voir l'article 57 du texte suédois.)

Article 58

S'il est formé appel contre une décision rendue en application de l'ancienne loi sur les brevets du 7 mai 1943 (387/43), le montant de la taxe d'appel sera celui qui était exigible au 31 décembre 1967.

Nonobstant les dispositions de l'article 50, les taxes auxquelles exigibles avant le 1^{er} avril 1968 seront acquittées dans les conditions prévues par le décret du 18 février 1966 (76/66) relatif aux taxes afférentes aux brevets.

Article 59

En ce qui concerne les demandes en instance au 31 décembre 1967, les annonces visées à l'article 27, deuxième alinéa, peuvent être remplacées par une annonce de caractère général, indiquant que les demandes seront rendues accessibles au public à compter du 1^{er} juillet 1968.

NORVÈGE**Dispositions transitoires****Article 55**

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Les dispositions du présent décret relatives aux demandes de brevets nordiques et aux brevets délivrés sur la base de ces demandes ne seront toutefois pas applicables avant l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III de la loi sur les brevets, relatif aux demandes de brevets nordiques. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions de l'article 27, premier alinéa, et de l'article 48.

Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, la première partie du règlement relatif aux demandes de brevets et aux demandes de protection des marques et des dessins et modèles, etc., édicté par décision gouvernementale du 17 juillet 1953, modifiée en dernier lieu le 14 juillet 1967, sera abrogée.

Article 56

Les demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret seront considérées comme établies dans les formes prescrites si elles renplissent les conditions prévues par le règlement du 17 juillet 1953 relatif au dépôt des demandes de brevets, tel qu'il a été modifié, dans la mesure où ledit règlement est compatible avec la nouvelle loi sur les brevets.

Article 57

Le montant de la taxe de dépôt afférente aux demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret est celui qui était exigible à la date du dépôt. Le montant des taxes d'appel et de reprise de la procédure est celui qui était exigible à la date à laquelle la décision faisant l'objet du recours a été rendue ou au moment où la décision de rejet a été prise.

Sous préjudice de la disposition de l'article 27, deuxième alinéa, les annonces relatives aux demandes de brevets en instance lors de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être faites sous la forme d'un avis de caractère général, indi-

quant que ces demandes seront rendues accessibles au public après le 1^{er} juillet 1968, à condition qu'à cette date, elles tombent sous le coup des dispositions de l'article 22 de la loi sur les brevets. A cette fin, toute personne pourra avoir accès aux Registres de l'Office des brevets, afin de pouvoir déterminer quelles sont les demandes visées dans l'annonce.

ITALIE**Décrets**

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à quinze expositions
(des 29 novembre et 12 décembre 1969 et des 8, 12 et
15 janvier 1970)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XVI^a e XVII^a Mercato internazionale della pelletteria - MIPEL
(Milan, 10 au 14 janvier 1970 et 6 au 10 juin 1970);
V^a Mostra mercato nazionale dell'alimentazione e della gastronomia AL + COM 70 (Turin, 16 au 25 janvier 1970);
Mostra nazionale dell'oreficeria, gioielleria e argenteria (Vicenza, 25 janvier au 1^{er} février 1970);
II^a MACEF-LEVANTE (Bari, 31 janvier au 3 février 1970);
IV^a EXPOSUDHOTEL - Salone delle attrezature, alberghiere turistiche e di pubblico esercizio per il mezzogiorno e l'oltremare (Naples, 31 janvier au 8 février 1970);
S. I. V. E. L. - 2^a Salone nazionale rini e liquori (Naples, 31 janvier au 8 février 1970);
IX^a Salone nautico internazionale e X^a Salone internazionale rimorchi e campeggio (Gênes, 31 janvier au 9 février 1970);
Salone internazionale dell'automobile (Genève, 31 janvier au 8 février 1970 et 12 au 22 mars 1970);
VIII^a Salone internazionale del giocattolo (Milan, 1^{er} au 8 février 1970);
VII^a Salone internazionale macchine per movimenti di terra, da cantiere e per l'edilizia - SAMOTER (Vérone, 1^{er} au 8 février 1970);
Salone mercato internazionale dell'abbigliamento - SAMIA (Turin, 13 au 16 février 1970);
Salone internazionale della ceramica (Vicenza, 25 février au 1^{er} mars 1970);
LXXII^a Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnica (Vérone, 15 au 23 mars 1970);
Mostra nazionale delle sementi certificate (Louigo [Vicenza], 22 au 25 mars 1970);
VII^a Salone internazionale delle arti domestiche (Turin, 27 mars au 8 avril 1970)

pourront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ Ibid., 1940, p. 196.

⁴ Ibid., 1942, p. 168.

⁵ Ibid., 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle loi australienne sur les brevets

K. B. PETERSSON

La nouvelle loi, qui peut être citée comme la loi de 1969 sur les brevets, est une loi modificative. La loi principale, modifiée par la loi de 1969 sur les brevets, est intitulée loi de 1952-1969 sur les brevets. Certains articles de la loi de 1969 sur les brevets sont devenus applicables le 14 juin 1969, tandis que les autres dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Les modifications apportées à la loi australienne sur les brevets résultent de la décision, qui a été prise il y a quelques années, de mettre à l'étude une forme d'examen différé. L'Attorney-General d'alors créa une Commission chargée d'examiner, entre autres choses, les problèmes qui se posent à l'Office des brevets du fait de l'élévation rapide du nombre des dépôts de demandes de brevets. Un projet de loi fut déposé devant le Parlement en 1967, mais dut l'être à nouveau en 1968, à la suite de la prorogation du Parlement. Les dispositions du projet de loi firent l'objet de très nombreux débats et discussions à la suite desquels le projet dut être quelque peu modifié avant d'être finalement adopté l'an dernier au mois de mai.

Comme il est indiqué plus haut, l'introduction d'un système d'examen différé a été envisagée. La loi australienne, telle qu'elle était rédigée, permettait de passer assez facilement au système de l'examen différé car, depuis 1946, elle contenait une disposition connue sous le nom de publication préalable. Comme on le sait, la publication préalable est considérée comme faisant partie intégrante de tout système d'examen différé. Toutefois, la loi de 1969 sur les brevets n'a pas, à proprement parler, introduit le système d'examen différé en tant que tel, mais elle a incorporé à la législation sur les brevets des procédures permettant d'appliquer automatiquement l'examen différé si l'Office des brevets prend plus de cinq ans de retard, et, de même, de revenir encore automatiquement à l'examen préalable si l'Office, après avoir pris plus de cinq ans de retard, rattrape ce dernier en le ramenant à moins de cinq ans. La description des procédures d'examen qui est faite ci-après permettra de mieux comprendre comment ce résultat peut être atteint.

A côté des dispositions relatives aux nouvelles procédures d'examen, la loi de 1969 sur les brevets introduit un important concept, qui a reçu le nom d'"examen modifié". Du fait de cette modification législative, une demande conventionnelle déposée en Australie sur la base d'une demande déposée dans un pays désigné, et ayant abouti à un brevet, peut faire l'objet d'une forme modifiée d'examen. Il est nécessaire que la description australienne corresponde, ou soit modifiée de manière à correspondre, à la description du brevet délivré dans le pays désigné.

D'autres modifications sont intervenues sur des points tels que la cession préalable à la délivrance du brevet, la possibilité de modifier plus facilement les descriptions et la suppression de l'obligation d'indiquer la date de priorité d'une revendication.

Procédures d'examen

Sous le régime de la loi précédente, chaque demande faisait l'objet d'un examen qui, dans toute la mesure du possible, était effectué dans l'ordre dans lequel les demandes étaient déposées. Dans la nouvelle procédure, le délai au terme duquel l'examen sera effectué subsistera, mais avant qu'une demande soit transmise à l'examinateur, le Commissaire peut inviter par écrit le déposant à demander l'examen. Si le déposant ne demande pas l'examen dans un délai de six mois après y avoir été invité, la demande deviendra caduque. Mis à part la nécessité de demander l'examen après y avoir été invité, il est une condition impérative selon laquelle la demande devient caduque si le déposant ne demande pas l'examen avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt de la description complète. Il s'ensuit que tant que le délai au terme duquel commence l'examen est inférieur à cinq ans après la date du dépôt des descriptions complètes, le déposant peut sans danger attendre des instructions l'invitant à demander l'examen. Si le délai au terme duquel commence l'examen est supérieur à cinq ans après le dépôt des descriptions complètes, la procédure devient celle d'un véritable système d'examen différé parce que l'Office cesserait d'adresser des instructions et les déposants qui voudraient empêcher leurs demandes de devenir caduques devraient demander volontairement l'examen. Un déposant demandant volontairement l'examen avant de recevoir des instructions devrait normalement avoir à payer une surtaxe. Cette surtaxe n'est toutefois pas exigible lorsque les requêtes sont présentées spontanément au cours de la période comprise entre quatre ans et neuf mois, d'une part, et cinq ans, d'autre part, après le dépôt de la description complète.

Le Commissaire est également habilité à donner des instructions pour que l'examen soit requis, compte tenu de l'examen d'autres demandes ou de l'intérêt général, ou encore sur demande d'un tiers ayant acquitté la taxe prescrite à cet égard.

Examen modifié

Lorsqu'une demande de brevet invoquant les dispositions de la Convention internationale (demande conventionnelle) a été déposée en Australie, que la demande de base a fait l'objet d'un brevet dans un pays désigné partie à la Convention, et que la description de ce brevet est rédigée en langue anglaise, le déposant peut demander un examen modifié au lieu de l'examen complet.

A l'heure actuelle, les pays parties à la Convention qui sont ainsi désignés sont le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. Pour pouvoir bénéficier de la nouvelle disposition, il n'est pas nécessaire que la demande invoque la priorité de la demande déposée dans ces pays, mais le brevet en question doit avoir été délivré dans l'un ou l'autre de ces pays.

Une requête sollicitant l'examen modifié est de nul effet si elle n'est pas accompagnée d'une copie de la description du brevet délivré au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique. Si, mis à part les questions de forme, la description australienne n'est pas identique à la description du brevet délivré au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique, une liste des modifications proposées aux fins de rendre la description australienne conforme à la description du brevet sur lequel elle est fondée doit être déposée.

A tout moment avant l'acceptation de la demande, le déposant peut retirer sa requête sollicitant l'examen modifié et demander l'examen complet.

Les dispositions relatives à l'examen modifié ont un double objet. D'une part, de nombreux déposants souhaitent que leurs brevets australiens correspondent exactement à leurs brevets britanniques ou américains. D'autre part, il semble peu justifié d'accomplir deux fois le même travail, dans la mesure où la même loi est applicable.

Lorsqu'il procédera à l'examen modifié, l'examinateur n'établira donc un rapport que sur la demande et la requête, ainsi que sur le point de savoir si les modifications proposées sont recevables et si la description australienne est conforme aux descriptions britanniques ou américaines. La recherche sera limitée à la période comprise entre les dates australiennes et la date jusqu'à laquelle l'examinateur britannique ou américain a fait porter sa recherche.

Les modifications seront autorisées dans la mesure où elles seront destinées à écarter les objections, afin de répoudre aux conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'examen modifié; en outre, une ou plusieurs revendications peuvent être supprimées.

Ajournement de l'examen en vue d'obtenir l'examen modifié

Il arrivera parfois qu'au moment où un déposant reçoit des instructions l'invitant à demander l'examen d'une demande qui, sinon, aurait rempli les conditions requises en vue de l'examen modifié, un brevet n'ait pas encore été délivré dans le pays désigné. Dans ce cas, il est possible d'obtenir l'ajournement de l'examen pour un délai maximum de neuf mois. Au cours de ce délai, l'examen complet ou l'examen modifié doivent être requis sous peine de caducité de la demande.

Modification des descriptions

Selon l'ancienne législation, la modification d'une description complète après que cette dernière était devenue accessible au public pour consultation n'était pas recevable si, à la suite de cette modification, la description contenait des revendications portant sur des éléments n'ayant pas été divulgués en substance lors du dépôt de la description ou si, à la suite de cette modification, une revendication de la description ne rentrait pas, en substance, dans le champ des revendications telles qu'elles se présentaient avant la modification. La loi de 1969 sur les brevets a supprimé cette dernière condition, de sorte qu'il importe seulement de vérifier que les éléments faisant l'objet de la modification ont été convenablement divulgués dans la description lors du dépôt.

Droits découlant de la publication

La publication préalable, ou publication effectuée avant la délivrance du brevet, est depuis longtemps prévue par la législation australienne. Le délai au terme duquel la publication est effectuée a été souvent modifié depuis que ces dispositions ont été introduites en 1946, mais est maintenant fixé à dix-huit mois à compter de la date du dépôt de la description complète depuis l'adoption de la loi de 1962 sur les brevets. La loi accorde au déposant les mêmes droits et priviléges que ceux dont il aurait bénéficié si l'invention avait été sanctionnée par un brevet à la date à laquelle la description complète est devenue accessible au public pour consultation. Ces droits ne peuvent cependant être exercés avant que le brevet ait été effectivement délivré. Dans la nouvelle loi, les droits seront modifiés de manière à ne pouvoir être invoqués que si l'acte incriminé aurait porté atteinte aux revendications de la description du brevet délivré et aux revendications contenues dans la description complète, telle qu'elle a été rendue accessible au public pour consultation. Dans une action ou un procès intenté sur la base de ces dispositions, la preuve que le brevet n'aurait pu être valablement accordé pour une revendication particulière, telle qu'elle était formulée au moment où l'acte incriminé a été accompli, constitue également un moyen de défense.

Dates de priorité

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1952 sur les brevets, les déposants étaient tenus d'indiquer, à la fin de chaque revendication, la date de priorité de cette revendication. L'examinateur pouvait formuler une objection s'il estimait que la date de priorité indiquée n'était pas la date correcte. L'obligation d'indiquer la date de priorité et la nécessité qui en déconseillait pour l'examinateur de se prononcer sur son exactitude ont été supprimées.

Taxes de renouvellement

Les déposants sont tenus de payer des taxes de renouvellement à compter du second anniversaire du dépôt de la description complète. Le non-paiement d'une taxe de renouvellement entraîne la caducité de la demande. Il est toutefois possible d'obtenir une prolongation de délai pouvant aller jusqu'à six mois pour le paiement de la taxe.

Observation des conditions de forme

Les descriptions et autres documents qui ne répondent pas aux conditions de forme feront l'objet du même examen minutieux que par le passé, avec cette différence que lorsque des instructions invitant à procéder à une modification auront été données, la demande deviendra caduque si cette modification n'est pas effectuée dans un délai de six mois.

Caducité des demandes

Les nouvelles procédures sont manifestement destinées à écarter l'application du système dans les cas où le déposant ne s'intéresse plus à la protection de son invention. Le tableau suivant dresse la liste complète des événements pouvant entraîner la caducité de la demande.

i) Le déposant ne s'est pas conformé à des instructions l'invitant à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une description complète réponde aux conditions prévues dans les règlements dans les six mois suivant la date à laquelle ces instructions lui ont été adressées.

ii) La demande sollicitant l'examen n'a pas été présentée dans les cinq ans à compter du dépôt de la description complète ou dans les deux ans à compter du 1^{er} janvier 1970, le délai qui expire le plus tard devant être appliquée.

iii) La demande sollicitant l'examen ou la demande d'ajournement de l'examen n'a pas été présentée dans un délai de six mois après réception d'instructions invitant à demander l'examen.

iv) La demande sollicitant l'examen n'a pas été présentée dans un délai de neuf mois à compter de la date de la demande d'ajournement de l'examen.

v) Une taxe de renouvellement n'a pas été payée.

vi) La demande et la description complète n'ont pas été acceptées dans le délai imparti.

Restauration des demandes devenues caduques

Les demandes qui sont devenues caduques parce que l'examen n'a pas été requis ou parce que la taxe de renouvellement n'a pas été acquittée peuvent être restaurées si ce n'est pas intentionnellement que la requête n'a pas été présentée ou que la taxe n'a pas été versée, et que la cause en est une erreur ou une omission de la part du déposant, de son représentant ou de son *attorney*, ou qu'elle résulte de circonstances indépendantes de la volonté du déposant, et à condition que la demande de restauration ait été faite sans retard inutile. Toute personne intéressée peut s'opposer à la restauration et, au cas où un tiers se prévautrait de l'objet de la demande devenue caduque après la publication de la caducité de la demande, il pourrait, en cas de restauration, demander au Commissaire une licence qui pourrait lui être accordée aux conditions que le Commissaire estime raisonnables.

Autres modifications

La loi de 1969 sur les brevets a introduit un certain nombre de modifications qui peuvent être qualifiées de mineures, mais qui peuvent s'avérer avantagées pour les intéressés.

Lorsqu'un déposant a cédé son droit sur l'invention avant la délivrance du brevet, la loi actuelle ne prévoit aucune modalité d'inscription de cette modification à l'Office des brevets avant la délivrance du brevet. Les cessions de ce type, autorisées en *Equity*, peuvent maintenant être enregistrées si des instructions en ce sens sont données à la suite d'une requête demandant que la demande soit traitée au nom de la personne propriétaire en *Equity*.

En conséquence, les procédures d'opposition ont subi des modifications qui sont applicables lorsqu'une personne formant opposition sur la base d'une demande antérieure cite une demande qui n'a pas été examinée. Dans ce cas, si la demande antérieure est faite au nom de l'opposant, ce dernier est tenu de demander l'examen, et si elle est faite au nom d'une autre personne, l'opposant doit payer la taxe et demander au Commissaire d'inviter le déposant à faire examiner la demande. Si cette procédure n'est pas suivie, l'opposition sera considérée comme retirée dans la mesure où il s'agit des mêmes motifs.

Les tiers ayant connaissance d'une technique antérieure publiée peuvent en notifier l'existence et faire insérer les documents y relatifs au dossier de la demande à condition que cette dernière ait été rendue accessible au public pour consultation. Tout document accompagnant la notification doit également être rendu accessible au public pour consultation. Le Commissaire fera connaître au déposant toute question à laquelle se rapporte une notification. Toute technique mentionnée doit être citée par l'examinateur lors de l'examen de la demande. Lorsqu'une telle notification a été faite et qu'une revendication de la description complète a été modifiée, la loi prévoit dorénavant qu'une licence peut être accordée à une personne qui s'est prévalué de l'objet de cette revendication en se fondant sur le fait qu'un brevet ne pouvait être valablement accordé sur la base de cette revendication. Une licence ne pourra être accordée si le déposant a pris toutes mesures utiles pour modifier la revendication lorsqu'il a en connaissance de l'existence de la technique antérieure.

Taxes

Le barème des taxes a été revisé et, mis à part les taxes de renouvellement, un certain nombre de nouvelles taxes différentes à l'examen des demandes ont été prévues. Un examen complet effectué à la suite d'instructions invitant le déposant à demander l'examen donne lieu au paiement d'une taxe de 60 dollars australiens. Si le déposant n'attend pas de recevoir des instructions mais cherche à faire effectuer rapidement l'examen en présentant spontanément une requête, la taxe perçue pour l'examen sera de 80 dollars australiens. La taxe est toutefois ramenée à 60 dollars australiens pendant les trois derniers mois de la période de cinq ans au cours de laquelle l'examen doit être demandé. L'examen modifié donne lieu au paiement d'une taxe de 40 dollars australiens, et si un tiers demande au Commissaire d'inviter un déposant à demander l'examen, il devra verser une taxe de 40 dollars australiens. Dans ce cas, le déposant devra acquitter une taxe de 40 dollars australiens pour l'examen.

Dispositions transitoires

En règle générale, la nouvelle loi sera applicable à toutes les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de l'examinateur au 1^{er} janvier 1970. Les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1970 n'ayant pas fait l'objet d'un rapport d'examen peuvent faire l'objet d'une demande d'examen dans un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt de la description complète ou de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1970, le délai qui expire le plus tard devant être appliquée.

En ce qui concerne le paiement des taxes, les affaires tombant sous le coup des dispositions de l'ancienne loi ont fait l'objet de certaines concessions. Les taxes d'examen exigibles en ce qui concerne les affaires n'ayant pas fait l'objet d'un rapport de l'examinateur au 1^{er} janvier 1970 devront être inférieures à la taxe correspondante exigible en ce qui con-

cerne les affaires tombant sous le coup des dispositions de la nouvelle loi. En ce qui concerne les affaires régies par les dispositions de l'ancienne loi, les taxes de renouvellement ne seront pas applicables avant le troisième anniversaire du dépôt de la description complète, lorsque ce dernier tombe après le 1^{er} janvier 1970.

Observations relatives à la loi australienne de 1969 sur les brevets

J. Barton HACK

Introduction

Le présent article ne cherche pas à commenter de manière approfondie les nombreuses dispositions de la loi australienne de 1969 sur les brevets, mais s'attache essentiellement aux nouvelles procédures d'examen et aux dispositions connexes introduites par la nouvelle loi.

Historique

La loi de 1969 sur les brevets, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970, a eu une carrière quelque peu mouvementée auprès du Parlement australien.

En 1965, M. B. M. Snedden, qui était alors *Attorney-General*, désigna une Commission chargée d'étudier le problème de l'accumulation des demandes de brevets non examinées auprès de l'Office australien des brevets. Cette Commission était présidée par un avocat de Sydney, M. Nigel Bowen, qui est devenu depuis *Attorney-General*. La Commission Bowen estima que l'examen complet de toutes les demandes constituait la solution idéale, tout en reconnaissant que cette dernière ne pouvait être réalisée dans les conditions existantes, et recommanda l'adoption de l'examen différé, en tant que moyen de résoudre le problème de l'accumulation des demandes.

En 1967, un projet de loi prévoyant, entre autres, un système d'examen différé fut déposé devant le Parlement fédéral. Ce projet de loi fut soumis à l'examen de l'Institut des Agents de brevets d'Australie [*Institute of Patent Attorneys of Australia*] et d'autres organisations et certaines critiques furent présentées à l'*Attorney-General*. Le projet de loi fut à nouveau déposé devant le Parlement en 1968 et l'Institut maintint ses objections relatives à certains aspects du système d'examen différé. Sur le plan politique, le projet de loi rencontra, au Sénat notamment, une opposition qui atteignit un degré tel que le Gouvernement retira ledit projet en 1968 pour le mettre de nouveau à l'étude.

De nouvelles discussions ayant en lien entre l'Institut et l'*Attorney-General*, ce dernier accepta d'adopter un système modifié d'examen différé suggéré par l'Institut. En mars 1969, le projet de loi sur les brevets fut une nouvelle fois déposé. Dans sa déclaration au Parlement, l'*Attorney-General* indiqua que « le Gouvernement avait décidé d'apporter certaines modifications au projet de loi, à la suite desquelles l'Institut des agents de brevets avait décidé de retirer ses objections, tout

en continuant à formuler certaines réserves quant au système d'examen différé ». Le Parlement adopta le projet modifié en juin 1969.

Objet de la législation

La loi de 1969 sur les brevets a essentiellement pour objet, selon les déclarations de l'*Attorney-General*, « de modifier les procédures administratives de délivrance des brevets, de manière à réduire le volume des tâches incombant à l'Office des brevets et à diminuer l'arriéré de travail de cet Office ».

D'après le système australien d'examen différé, une demande de brevet ne sera pas examinée si le déposant ne demande pas expressément l'examen et s'il ne paie pas la taxe prescrite. Si l'examen de la demande n'est pas reconnu dans les cinq années qui suivent le dépôt de la description complète, la demande deviendra caduque. Il en sera de même si d'autres mesures prescrites ne sont pas prises en temps utile. Les partisans du système d'examen différé prévoient qu'une large proportion des demandes déposées deviendront caduques, pour une raison ou pour une autre, réduisant ainsi le nombre de demandes à examiner.

Le système australien d'examen différé

D'après le système d'examen différé prévu par la loi de 1969 sur les brevets, le déposant peut prendre l'initiative de l'examen de sa demande selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1. Volontairement, à tout moment après le dépôt de la description complète et avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ce dépôt (article 47);
2. Dans un délai de six mois après avoir été invité par le Commissaire des brevets à demander l'examen (articles 47A et 47B).

Le Commissaire peut donner des instructions au déposant en vertu de l'article 47A, en invitant ce dernier à demander l'examen

- a) s'il l'estime opportun compte tenu des progrès réalisés dans l'examen de demandes antérieures,
- b) s'il estime qu'il est de l'intérêt général qu'il en soit ainsi, ou
- c) s'il l'estime opportun en égard à l'examen d'une autre demande.

Un tiers peut prendre l'initiative de l'examen d'une demande en adressant une lettre au Commissaire, conformément à l'article 47B, lui demandant d'inviter le déposant à demander l'examen, à la suite de quoi le Commissaire donnera des instructions en ce sens.

Si le déposant ne demande pas l'examen dans un délai de six mois après y avoir été invité par le Commissaire, dans les conditions prévues aux articles 47A ou 47B, la demande devient caduque.

Il est intéressant de noter que la taxe exigible en même temps que la demande d'examen est moins élevée si le déposant attend de recevoir des instructions du Commissaire en vertu de l'article 47A ou de l'article 47B, que s'il demande volontairement et préalablement l'examen dans les conditions prévues à l'article 47.

Cette disposition est probablement destinée à inciter les déposants à ne pas demander l'examen avant d'y avoir été invités. Les taxes sont naturellement fixées dans les règlements.

Dans la mesure du possible, les demandes seront examinées dans l'ordre dans lequel les requêtes sollicitant l'examen parviennent à l'Office des brevets, sauf dans les cas où un examen accéléré est ordonné pour des raisons particulières. Etant donné que les requêtes sollicitant l'examen seront déposées à différents délais après la date du dépôt de la demande, les demandes ne seront plus examinées dans l'ordre des dépôts et l'examen des demandes déposées le plus récemment sera souvent effectué avant celle des demandes déposées à une date bien antérieure. Si cette procédure aboutit à un conflit manifeste entre une demande examinée et une demande antérieure non examinée, le Commissaire invitera probablement le déposant de la demande antérieure, dans les conditions prévues à l'article 47A, à solliciter l'examen de sa demande.

Une caractéristique nouvelle et essentielle du système australien d'examen différé réside en ce que l'Office des brevets peut prendre lui-même l'initiative de l'examen d'une demande en adressant une notification au déposant dans les conditions prévues à l'article 47A. Cette notification sera transmise à un déposant lorsque l'Office des brevets sera prêt à examiner la demande dans le cours normal de la procédure, à moins que l'examen n'ait déjà été requis par le déposant en vertu de l'article 47 ou par un tiers en vertu de l'article 47B. Cette disposition présente l'avantage de conférer une certaine souplesse au système, et notamment de permettre de réduire le laps de temps s'échelant entre le dépôt et l'examen des demandes au cas où, par suite des dispositions introduites par la nouvelle loi, l'Office des brevets a en fait la possibilité de réduire l'arrière des demandes à examiner.

Examen modifié

Lorsqu'une demande australienne a été déposée en vertu des dispositions de la Convention de Paris, et qu'un brevet correspondant a été délivré au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, le déposant peut demander ce que l'on appelle « l'examen modifié ». Le brevet britannique ou américain doit avoir été délivré sur la base de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande australienne ou être fondé sur la même demande étrangère que la demande australienne. Si le déposant est habilité à demander l'examen modifié, il peut faire accepter sa demande plus facilement que si l'examen complet était nécessaire. En ce qui concerne l'examen modifié, une copie certifiée conforme de la description du brevet britannique ou américain délivré doit être déposée. Mis à part les questions de forme, la description australienne doit être semblable à la description du brevet britannique ou américain délivré. La description australienne doit, au besoin, être modifiée pour être rendue conforme au brevet britannique ou américain, et si cette modification ne peut être effectuée dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions de la loi australienne, le déposant ne pourra obtenir le bénéfice de l'examen modifié.

L'examen modifié vise à éviter que l'examen de nouveauté, qui a déjà été effectué par l'examinateur britannique ou américain, ne soit accompli deux fois. L'examinateur australien doit uniquement se prononcer sur le point de savoir, par exemple, si la demande est établie en bonne et due forme et si la description peut être rendue conforme à la description du brevet britannique ou américain. Il est également possible qu'il soit invité à effectuer une recherche portant sur la période éventuellement comprise entre la date australienne et celle de la recherche effectuée au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, et dans certains cas une recherche portant sur l'état de la technique dans le pays peut également être nécessaire. A tout moment avant l'acceptation, le déposant peut retirer la requête sollicitant l'examen modifié pour demander l'examen complet.

On prévoit qu'un nombre appréciable de déposants demanderont l'examen modifié lorsque les conditions le leur permettront. Néanmoins, dans de nombreux cas il ne sera pas possible de rendre la description australienne conforme à celle du brevet britannique ou américain correspondant, et l'examen modifié ne pourra alors être utilisé. A cet égard, il convient de noter que les dispositions de la loi australienne sur les brevets relatives à la modification des descriptions effectuée à la suite d'objections de l'Office (article 49) ont été améliorées dans la mesure où, sous le régime de la nouvelle loi, il ne sera plus nécessaire qu'une revendication modifiée rentre dans le champ d'une revendication non modifiée, ce qui devrait aider les déposants qui désirent adopter l'examen modifié; mais la condition selon laquelle l'objet des revendications modifiées doit avoir été divulgué dans la description initiale est toujours applicable.

Lorsqu'un déposant est invité par le Commissaire à demander l'examen et qu'il désire demander l'examen modifié mais ne peut le faire parce que le brevet britannique ou américain correspondant n'a pas encore été délivré, il peut, sur demande, obtenir l'ajournement de l'examen pour une durée de neuf mois. S'il ne demande pas l'examen modifié ou l'examen complet dans ce délai, la demande devient caduque.

Maintien en vigueur des demandes

Pour maintenir sa demande en vigueur, le déposant doit payer chaque année les taxes de renouvellement à partir de la fin de la seconde année suivant la date du dépôt de la description complète. Si une taxe de renouvellement n'est pas acquittée, la demande devient caduque.

Le délai d'exemption de taxe au cours duquel l'acceptation d'une demande peut être obtenue est maintenant fixé à douze mois (au lieu de dix-huit) à compter de la date du premier rapport de l'examinateur. Une prolongation de délai pouvant aller jusqu'à neuf mois peut être obtenue moyennant le paiement des taxes mensuelles de prolongation. Si la demande n'est pas acceptée dans le délai prescrit pour l'acceptation, elle devient caduque.

Effet de la nouvelle procédure d'examen

Le déposant aura normalement le choix entre les solutions suivantes:

- a) demander volontairement l'examen dans les conditions prévues à l'article 47;
- b) attendre de recevoir des instructions du Commissaire, dans les conditions prévues à l'article 47A, pour demander l'examen;
- c) demander l'examen modifié;
- d) laisser la demande devenir caduque.

Le déposant dispose d'un délai de cinq ans pour choisir l'une ou l'autre des solutions prévues aux points a), b) ou c). Si, dans ce délai de cinq ans, le déposant n'est pas invité par le Commissaire à demander l'examen, ou s'il ne lui est pas possible de satisfaire aux conditions prévues pour l'examen modifié, il sera dans l'obligation de suivre la voie a) pour éviter que sa demande ne devienne caduque.

L'efficacité du système introduit par la nouvelle loi dépendra d'une large mesure du nombre de déposants qui choisiront chacune des modalités susmentionnées. Si une forte proportion de déposants choisit de suivre la voie a), le système ne pourra contribuer à réduire l'arrière des demandes à examiner. Toutefois, il semble raisonnable de prévoir que la plupart des déposants attendront de recevoir des instructions du Commissaire pour demander l'examen, et qu'une forte proportion d'entre eux laisseront leurs demandes devenir caduques, soit en ne payant pas les taxes de renouvellement, soit en ne demandant pas l'examen.

Les facteurs suivants contribueront à accroître le nombre des demandes qui seront frappées de caducité:

- a) la nécessité pour le déposant de prendre effectivement la décision de demander l'examen et de déposer officiellement une requête à cet effet;
- b) les taxes d'examen assez élevées exigibles lors du dépôt de la requête sollicitant l'examen;
- c) la nécessité de payer chaque année des taxes de renouvellement pour maintenir la demande en vigueur.

Il ne fait aucun doute que l'effet conjugué de ces différents facteurs contribuera à restreindre le nombre des demandes soumises à l'examen, et les tâches incombes à l'Office des brevets devraient être réduites d'autant. Il n'est toutefois pas encore possible de prévoir si les dispositions introduites par la nouvelle loi de 1969 suffiront à mettre un terme à l'accumulation progressive des demandes non examinées et il est certainement trop tôt pour pouvoir affirmer que l'application du nouveau système permettra de diminuer effectivement l'arrière.

Conclusion

S'il est à espérer que les modifications apportées par la loi de 1969 sur les brevets dans le domaine des procédures d'examen des demandes et dans celui des taxes auront les conséquences prévues par le législateur, à savoir qu'elles réduiront le nombre des demandes non examinées accumulées à l'Office des brevets, il est important de bien comprendre que la réalisation de cet objectif, aussi souhaitable qu'il puisse être en soi, ne constituera pas un progrès en ce qui concerne d'autres aspects du système des brevets, et qu'en fait, les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé pourraient très bien, à certains égards, être préjudiciables aux droits des déposants.

Il est possible de dire que ces nouvelles dispositions sont fondées sur la théorie selon laquelle la mise en place d'une série d'« obstacles » entre le dépôt d'une demande de brevet et la délivrance du brevet dissuadera un grand nombre de déposants de poursuivre la procédure jusqu'à son terme et que la diminution du nombre des cas nécessitant un examen qui en résultera contribuera à éliminer le retard accumulé en matière d'examen [closing the "examination gap"].

La proposition selon laquelle le système devrait permettre à l'Office des brevets de ne pas être obligé d'examiner des demandes ne présente aucun valeur commerciale ou auxquelles le déposant ne s'intéresse plus est sans aucun doute fondée, et les modifications introduites par la loi de 1969 semblent être justifiées dans la mesure où elles permettent de parvenir à ce résultat. On estime toutefois que la complexité croissante et le coût de la procédure de traitement des demandes australiennes de brevets dans la loi de 1969 risquent d'empêcher certains déposants, dont les inventions présentent un intérêt, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'obtention d'un brevet. En outre, toutes les autres démarches devant être accomplies par le déposant, l'augmentation des taxes et l'accroissement du nombre des causes de caducité de la demande imposeraient une charge à l'ensemble des déposants.

L'introduction d'un système d'examen différé peut, à certains égards, présenter des avantages. Ce système pourrait s'avérer nécessaire pour résoudre les problèmes qui, indubitablement, existent au sein de certains Offices des brevets. Mais ce serait une erreur de supposer qu'un tel système ne présente que des avantages. Il faut admettre qu'un système d'examen différé comporte certains inconvénients et certaines lacunes, notamment pour les déposants et les inventeurs, et à cet égard il ne doit pas nécessairement être considéré comme un perfectionnement du système des brevets dans son ensemble.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

MEXIQUE

Rapport sur les travaux de la Direction générale de la propriété industrielle

Dans le cadre de l'organisation administrative du Pouvoir exécutif mexicain, la Direction générale de la propriété industrielle fait partie du Secrétariat d'Etat (Ministère) de l'Industrie et du Commerce. Pour l'exécution des missions qui lui incombent, la Direction comprend les services suivants: cabinets ou départements:

- Cabinet du Directeur;
- Cabinet du Sous-Directeur;
- Département des irrégularités;

Département des marques, noms commerciaux et enseignes, qui se divise en trois bureaux:

- des examens administratifs,
- des examens de nouveauté, et
- des cessions et renouvellements;

Département des brevets, qui se divise en trois bureaux et deux sections:

- bureau technique,
- bureau de consultation technique,
- bureau des examens administratifs,
- section des priorités, et
- section des certificats.

La Direction générale dispose également des services de deux bureaux qui ne dépendent d'aucun des trois départements susmentionnés:

- bureau de la Gazette de la propriété industrielle.
- bureau des liquidations.

Conformément aux dispositions de la loi sur la propriété industrielle, il appartient à la Direction de répondre les questions litigieuses en matière de nullité de brevets, marques, enseignes et noms commerciaux, d'extinction par défaut d'usage de marques déposées, de confusion entre établissements, produits et services. Les décisions prises en ces matières sont d'autant plus importantes que c'est seulement après qu'elles ont été rendues que les contrevenants peuvent être poursuivis pénalement. Cette activité contentieuse est du domaine du Département des irrégularités, qui compte 14 fonctionnaires, dont six conseillers.

Ce Département a rendu, en 1968, un total de 220 décisions.

Le Département des marques compte 40 fonctionnaires, dont trois sont affectés aux examens de nouveauté des marques et un à l'examen des enseignes et noms commerciaux.

Le système désuet des examens de nouveauté, qui obligeait les fonctionnaires examinateurs à revoir plus de 40 index annuels des marques déposées, a été remplacé par un système qui permet de trancher en quelques secondes la question de la nouveauté ou de la similitude. En 1968, ce Département a pu ainsi faire droit à 6267 demandes et le retard du service ne dépasse pas, dans des conditions normales, quatre à cinq mois.

Le dépôt des marques en vue de la protection de produits ou d'articles est accordé conformément à la classification définie à l'article 71 du règlement d'application de la loi sur la propriété industrielle.

Disposant d'un personnel de 64 personnes, dont 20 examinateurs, le Département des brevets a fait droit à 7271 demandes en 1968. Il faut noter que, conformément à la loi sur la propriété industrielle et à son règlement d'application, tous deux en vigueur depuis 1943, toute demande de brevet doit faire l'objet de divers examens approfondis du point de vue administratif et sous le rapport de la nouveauté; dans la pratique, la classification australienne des brevets s'était imposée depuis de nombreuses années, car la législation mexicaine n'en prévoyait pas.

L'important retard accumulé au cours des années antérieures, ainsi que le grand nombre de demandes déposées,

ont contraint le Département des brevets à adopter un rythme de travail de plus en plus rapide; aussi, le retard, qui atteignait quatre années au début de 1965, a-t-il été ramené à un an et demi pour les brevets d'invention ou de perfectionnement et à six mois au plus pour les dessins ou modèles industriels.

Comme son nom l'indique, le bureau de la Gazette de la propriété industrielle est chargé de la rédaction de cet organe d'information qui paraît tous les mois et dans lequel, en vertu de la loi sur la propriété industrielle, doivent paraître tous les avis importants (enregistrements, changements de nom, changements de domicile, annulations, extinctions, nullités, contrefaçons, etc.) concernant des questions qui relèvent de cette loi.

Enfin, le bureau des liquidations fixe les taxes à payer, conformément au barème applicable, pour les services demandés par les intéressés, quoique les versements eux-mêmes s'effectuent auprès du Secrétariat d'Etat (Ministère) des Finances et du Crédit public.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en 1969

Au cours de l'année 1969, les BIRPI ont poursuivi et étendu leur coopération en matière de propriété industrielle avec les différents organes des Nations Unies, conformément à l'accord de travail conclu en 1964 entre les Nations Unies et les BIRPI.

Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL)

Les BIRPI ont été représentés par des observateurs à la deuxième session de l'UNCITRAL, qui s'est tenue à Genève du 3 au 31 mars 1969. La Commission a consacré la plupart de ses travaux aux questions qu'elle avait décidé de traiter en priorité, parmi lesquelles ne figurait pas la propriété industrielle et, à la demande de la CNUCED, a ajouté à ces questions prioritaires celle de la législation internationale sur la navigation. La Commission a décidé de poursuivre l'établissement d'un registre des textes des accords et conventions concernant le droit commercial international, mais de limiter pour l'instant ce registre aux textes relatifs aux questions à traiter en priorité.

Sur requête du Secrétariat de l'UNCITRAL, les BIRPI ont préparé un rapport sur leur programme d'assistance technique dans le domaine de la propriété industrielle et ont donné des informations: relatives aux Lois-types pour les pays en voie de développement sur les inventions ainsi que sur les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale; relatives aux séminaires et cours des BIRPI; et relatives aux programmes de stages offerts à des personnes provenant des pays en

voie de développement et désignées par leurs gouvernements. Ces informations figurent dans un rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Stages et assistance dans le domaine du droit commercial international » qui a figuré à l'ordre du jour de la deuxième session de l'UNCITRAL.

Commission du droit international

Lors de sa vingt et unième session, qui s'est tenue à Genève du 2 au 8 août 1969, la Commission du droit international a, à nouveau, en à son ordre du jour l'examen de la question de la succession d'Etats à l'égard des traités; les documents de travail comportaient des études sur les pratiques suivies dans ce domaine par les Unions gérées par les BIRPI. Par manque de temps, toutefois, la Commission n'a pas pu discuter ce point de son ordre du jour.

En relation avec l'étude de la Commission sur la clause de « la nation la plus favorisée », le Secrétariat de la Commission a demandé aux BIRPI de lui fournir des informations quant à l'expérience des BIRPI en ce qui concerne l'application de cette clause. Dans sa réponse, le Directeur a signalé que le concept de la clause de la nation la plus favorisée était, dans une large mesure, incompatible avec celui du « traité national » et avec les dispositions de l'article 15 de la Convention de Paris.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): Conseil du développement industriel

Les BIRPI ont été représentés par un observateur à la troisième session du Conseil, qui s'est tenue à Vienne du 24 avril au 15 mai 1969, ainsi qu'au Groupe de travail du Conseil sur le programme et la coordination qui s'était réuni au cours des deux semaines précédentes. Le programme de travail de l'ONUDI pour 1970 a été approuvé; ce programme comprend la préparation et la publication d'études comparatives, effectuées sur une base régionale, sur la législation industrielle, y compris la législation relative à la propriété industrielle, la formation des fonctionnaires gouvernementaux sur les méthodes d'organisation et d'administration des offices des brevets, et la préparation d'une étude sur les possibilités de création d'une banque des procédés brevetés en vue d'accélérer le transfert des procédés brevetés aux pays en voie de développement. Dans le rapport du Groupe de travail qui a été communiqué au Conseil, il a été souligné que les activités de l'ONUDI devraient être nettement coordonnées avec celles qui poursuivent les BIRPI et d'autres organisations internationales dans ce domaine.

Les BIRPI et l'ONUDI ont convoqué conjointement une Réunion d'un Comité d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de propriété industrielle, qui s'est réuni à Vienne du 6 au 10 octobre 1969. Ont participé à la Réunion, à titre personnel, des experts provenant de l'Autriche, du Cameroun, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la République arabe unie, de la Suisse, du Venezuela et de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle; y ont également participé des observateurs des pays suivants: Allemagne (République fédérale), Autriche,

Bolivie, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Honduras, Italie, Liberia, Maroc, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Institut International des Brevets (IIB) et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) étaient également représentés par des observateurs. Dans ses « Conclusions et Recommandations », le Groupe d'experts a recommandé « aux pays en voie de développement d'examiner leur participation au développement de conventions internationales dans le domaine de la propriété industrielle et d'examiner l'utilité de leur adhésion à de telles conventions, et plus particulièrement aux Conventions ayant un caractère universel et général et à celles qui ont un caractère technique, ainsi qu'à prendre ces conventions en considération lorsqu'ils adaptent leurs législations nationales à leurs besoins, à la lumière des lois-types préparées par les BIRPI ». D'autres recommandations ont présenté des suggestions précises, spécialement en ce qui concerne la coopération avec l'ONUDI, l'IIB et les BIRPI.

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Une convention internationale sur le droit des traités a été signée à l'issue de la seconde session de cette Conférence, qui s'est tenue à Vienne du 9 avril au 21 mai 1969. Les BIRPI ont été représentés par des observateurs. L'article 4 de la nouvelle convention précise que l'application de ses dispositions (qui comportent des règles sur les obligations déconnant des traités qui lient des Etats parties à différents Actes de la même Convention, ainsi que sur la majorité de vote dans les conférences internationales) à tout traité représentant l'instrument constitutif d'une organisation internationale ou à tout traité adopté dans le cadre d'une telle organisation se fera sans réserve de toutes dispositions réglementaires correspondantes de ladite organisation. En ce qui concerne la définition de l'« organisation internationale » (article 2, alinéa 1.i)), le Comité de rédaction de la Conférence a déclaré au Comité plénier que « A la suite de communications reçues du GATT et des BIRPI, concernant l'alinéa i) du paragraphe 1, le Comité a examiné la portée qu'il convient de donner à l'expression « organisation internationale » qui fait l'objet de cet alinéa. Le Comité a estimé que cette expression recouvre les institutions établies sur le plan intergouvernemental par des accords ou par la pratique et exerçant des fonctions internationales d'une certaine permanence. De l'avis du Comité, les accords ou la pratique établissant les institutions jouent le même rôle que les actes constitutifs prévus à l'article 4 ».

Conseil économique et social

Lors de sa quarante-sixième session, qui s'est tenue à New York du 12 mai au 6 juin 1969, le Conseil a étudié un rapport du Secrétaire général sur les « modalités du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement » (E/4633), dans lequel figure la déclaration suivante: « L'une [les organisations intéressées], les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ne fait pas partie du système des Nations Unies. On

pourrait trouver le moyen de l'associer aux travaux du Sous-Comité de la science et de la technique du CAC [Comité administratif de coordination] et à ceux du CAC lui-même lorsqu'il examine les travaux du Sous-Comité. De même, on pourrait prévoir la participation des BIRPI, à titre consultatif, aux réunions du Comité consultatif [sur l'application de la science et de la technique au développement] lorsqu'il examinera des questions qui sont de leur ressort. Cela impliquerait que soit modifié ou complété l'accord de travail en vigueur avec cette organisation ».

Les BIRPI ont été représentés par un observateur au cours de la discussion de ce rapport par le Conseil, qui a décidé de renvoyer à sa quarante-septième session la décision définitive en ce qui concerne les arrangements institutionnels futurs à prendre dans le cadre du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique.

Lors de sa quarante-septième session, qui s'est tenue à Genève du 14 juillet au 8 août 1969, et à laquelle les BIRPI étaient représentés par des observateurs, le Conseil a adopté une Résolution dans laquelle il reconnaît qu'il est nécessaire de renforcer et de coordonner les activités actuelles et envisagées, et notamment qu'il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme intergouvernemental dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement, et dans laquelle il a prié le Secrétaire général des Nations Unies de soumettre un rapport d'ensemble à la quarante-neuvième session du Conseil (juillet-août 1970) à la lumière des vues exprimées par les Gouvernements des Etats membres, par les Organisations intéressées rattachées au système des Nations Unies et par les autres Organisations intergouvernementales intéressées. La Résolution a également pris note de l'avis du Conseil selon lequel la CNUCED a compétence pour prendre toutes mesures — y compris l'adoption d'arrangements institutionnels appropriés dans son propre cadre — au sujet des aspects du transfert des techniques d'exploitation qui relèvent de son mandat.

Conformément à la Résolution du Conseil, mentionnée à l'alinéa ci-dessus, les BIRPI ont été invités par le Secrétaire général des Nations Unies à communiquer leurs observations sur « la meilleure façon de faire face aux besoins de renforcement et de coordination et le lieu et rôle de tout mécanisme intergouvernemental qui pourrait être établi ». Ces observations seront reproduites dans le rapport du Secrétaire général à la quarante-neuvième session du Conseil économique et social; des consultations préliminaires avec le Secrétariat des Nations Unies ont commencé à ce sujet en 1969.

Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Lors de sa onzième session (New York, 31 mars au 4 avril 1969), à laquelle les BIRPI étaient représentés par un observateur, le Comité consultatif a examiné la Résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale qui demandait l'établissement d'un rapport sur « la coopération internationale en vue de l'emploi d'ordinateurs et de techniques de calcul électronique en faveur du développement », et qui faisait observer que « les problèmes relatifs à l'accès, dans des conditions

appropriées, aux programmes d'ordinateurs adaptés aux conditions et aux problèmes particuliers des pays en voie de développement méritaient d'être examinés avec attention dans le rapport du Secrétaire général. A cet égard, les problèmes de la protection accordée par les brevets et le droit d'auteur à des programmes d'ordinateurs mis au point dans les pays industrialisés, et pouvant être adaptés aux pays en voie de développement, sont des questions auxquelles il conviendrait de consacrer un examen approprié dans ledit rapport. »

Des discussions ont commencé en 1969 entre les BIRPI et l'Office des Nations Unies pour la science et la technique sur cet aspect de la question de l'emploi de techniques d'ordinateurs en faveur du développement.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): Conseil du commerce et du développement

Lors de sa huitième session, qui s'est tenue à Genève du 5 au 16 mai 1969, le Conseil a approuvé les grandes lignes d'une étude proposée sur les pratiques commerciales restrictives qui a été demandée par une Résolution de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tenue à New Delhi en 1968. La documentation de base comprenait un rapport, préparé par les BIRPI à la demande du Secrétaire général de la CNUCED, qui décrivait les activités des BIRPI dans ce domaine et se référait aux dispositions pertinentes des Lois-types pour les pays en voie de développement concernant d'une part les inventions et d'autre part, les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale.

Le Conseil a tenu sa neuvième session du 26 août au 15 septembre 1969. Les BIRPI étaient représentés par des observateurs qui se sont spécialement consacrés à l'examen par le conseil d'un point de l'ordre du jour relatif au « transfert des techniques, y compris les brevets et le know-how ».

Le Conseil a adopté, sans rencontrer d'opposition, une Résolution aux termes de laquelle il a été décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour à la dixième session (août-septembre 1970) en tant que question à haute priorité, et de demander au Secrétaire général de la CNUCED de présenter une étude sur les éléments que devrait comporter un programme de travail de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques, en tenant compte des opinions des Etats membres, et après avoir procédé aux consultations appropriées avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux intéressés.

Commission économique pour l'Europe

Le Secrétaire exécutif de la CEE a prié les BIRPI de collaborer à la préparation de deux études demandées dans les Résolutions prises par la Commission lors de sa vingt-troisième session en mai 1968. La première demandait un compte rendu des activités des BIRPI relatives à la promotion de la coopération technique (au profit non seulement des pays situés dans la zone de la Commission mais aussi des pays situés dans d'autres régions géographiques), pour le soumettre à l'examen d'une Réunion d'experts gouvernementaux de la coopération scientifique et technique, devant se tenir à

Genève du 20 au 24 janvier 1969. Il a été souligné dans le rapport de cette réunion que, en ce qui concerne l'encouragement du transfert des techniques, « on s'est généralement accordé à reconnaître la valeur des activités des BIRPI et l'intérêt qu'il y aurait à ce que la CEE accorde son appui et sa collaboration à cette organisation. »

La seconde étude portait sur les pratiques suivies dans les transactions relatives aux brevets et aux licences, en vue de trouver des moyens de favoriser le développement de ces transactions; cette étude a été examinée par le Comité sur le développement du commerce lors de sa dix-huitième session tenue en octobre 1969. Il a été noté, dans le rapport de cette réunion, que tous les participants aux discussions qui ont eu lieu au sujet de l'étude préparée par les BIRPI se félicitaient des « progrès encourageants de cette organisation dans la promotion de la coopération internationale dans ce domaine ».

Des représentants des BIRPI ont également participé à des réunions du Groupe de travail ad hoc sur les pratiques contractuelles dans l'industrie mécanique, nommé par le Comité de l'industrie et des produits de base de la CEE, qui a préparé un « Guide sur la rédaction des contrats portant sur le transfert international de know-how dans l'industrie mécanique ».

Comité des utilisateurs d'ordinateurs (CUO)

Ce Sous-Comité du Comité administratif de coordination a été créé en 1968 dans le but d'assurer la coopération des organisations relevant du système des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation de l'équipement en ordinateurs. Le Comité et ses groupes de travail se réunissent à Genève à intervalles rapprochés; depuis septembre 1968, les BIRPI ont été représentés par des observateurs.

Le Groupe de travail sur la normalisation du CUO a commencé en 1969 l'examen de la possibilité d'établir, dans le système des Nations Unies, des codes géographiques normalisés à des fins de documentation. Le Groupe de travail a pris en considération l'expérience y relative de l'ICIREPAT dont le Comité technique VI a réétudié ces questions lors de sa réunion de novembre 1969 en vue de soumettre des commentaires additionnels au Groupe de travail en 1970.

COMINELLI (Ugo). *Cadice dei brevetti per invenzioni - modelli - marchi. Leggi, regolamenti e convenzioni internazionali, richianii di giurisprudenza e indicazioni bibliografiche*. Milan, G. Pirola, 1969. - 710 p. Codice delle leggi speciali.

CONSEIL DE L'EUROPE. *Nytt internasjonalt klassifikusjonsystem for patentskrifter*. Oslo, O. Andersens, 1969. - 17 p. Extr. Norsk Tidende for det Industrielle Rettssvern, del I patenter, n° 42, 20 octobre 1969.

— *Změny k MPT [Mezinárodního patentového třídění]. Sekce... Vypracovala Pracovní skupina pro třídění Výboru patentových odborníků Evropské rady*. Prague, CE, 1969.

EMINESCU (Yolanda). *Dreptul de inventator în Republica socialistă România*. Bucarest, A. R. S. R., 1969. - 332 p. Academia Republicii Socialiste România. Institutul de cercetări juridice.

FINLAY (Ian F.). *Guide to foreign-language printed patents and applications*. Londres, Aslib, 1969. - iv-84 p.

HAERTEL (Kurt) et KRIEGER (Albrecht). *Gewerblicher Rechtsschutz. Patentrecht, Gehrauchsinsturrecht, Warenzeichenrecht, Erfinderrecht, Geschmacksinsturrecht, Wettbewerbsrecht, Kartellrecht*. Cologne, C. Heymanu, 1969. - 459 p. Troisième édition.

HARTMANN (Antonín). *Metodika mezinárodního patentového třídění*. Prague, 1969. - 98 p. Úřadu pro patenty a vynálezy.

ICIREPAT. COMMITTEE FOR INTERNATIONAL COOPERATION IN INFORMATION RETRIEVAL AMONG EXAMINING PATENT OFFICES. Standing Committees I, II, III. 1963-1968. - 3 vol.

MESSEROTTI-BENVENUTI (R.). *Piano (II) BIRPI*. Milan, 1969. - 12 p. Convegno sui «Brevetti di invenzione». Milan, 5, 6 et 7 mars 1969.

PANEL (F.). *Qu'attend l'industrie du brevet européen?* Strasbourg, 1969. - 61 p. Journées de la propriété industrielle et de la mise en valeur de la recherche, 24-26 septembre 1969. Centre de perfectionnement technique. Centre d'études internationales de la propriété industrielle.

ROTONDI (Mario). *Projet (Un) de loi-type sur les marques, les brevets et les modèles*. Padoue, CEDAM, 1969. - 2 vol., 21 + 28 p.

— *Model (A) Law on Trademarks, Patents and Models*. Padoue, CEDAM, 1969. - 2 vol., 21 + 28 p.

— *Pragetto (Un) di legge tipo per i marchi, i brevetti e i modelli e disegni industriali*. Padoue, CEDAM, 1969. - 2 vol., 20 + 27 p.

ROUMANIE. OFICIAL DE STAT PENTRU INVENTII. *Legislație privind invențiile, inovațiile și rationalizările în Republica socialistă România*. Bucarest, Institutul central de documentare tehnică, 1968. - 192 p. Roumanie. Direcția generală pentru metrologie, standarde și invenții.

RUARDEL (Roger). *Marques (Les) de haute renommée et l'effet de halo. Une protection accrue est-elle justifiée?* 1969. - 29 p. Extr. Wirtschaft und Recht, 1969, p. 102-130.

* * *

Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht im zwischenstaatlichen Bereich [Propriété industrielle et droit d'auteur dans les relations internationales], par Ernst Windisch. Editeur: J. Schweizer Verlag, Berlin, 1969. Prix: 68 DM. (En allemand)

Ce livre, qui fait partie d'une série de publications consacrée au « Droit de l'administration et de l'économie internationales », traite du droit des conventions internationales en matière de propriété intellectuelle. Il donne une description systématique du droit positif, en évaluant son importance, en prenant en considération ses aspects économiques et en indiquant les tendances actuelles de son développement. Comme cette étude ne comporte pas d'explications préliminaires sur l'histoire et sur le contenu des conventions internationales en matière de propriété intellectuelle, il est principalement destiné aux lecteurs qui ont déjà acquis une certaine expérience en ce domaine.

La première partie (pages 1 à 123) est consacrée à l'examen des principes généraux qui régissent la protection de la propriété intellectuelle.

BIBLIOGRAPHIE

Sélection de nouveaux ouvrages

BODENHAUSEN (G. H. C.). *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle que révisée à Stockholm en 1967*. Genève, BIRPI, 1969. - 266 p.

— *Guia para la aplicación del Convenio de Paris para la protección de la propiedad industrial revisado en Estocolmo en 1967*. Genève, BIRPI, 1969. - 283 p.

BOGNÁR (Mrs. Dr. Istvan). *Árujelzök, védjegyek, eredetmegjelölések [La désignation des produits, marques, appellations d'origine]*. Editeur: Közgazdasági és Jogi Könyvkiadó [Editions pour les sciences économiques et le droit], Budapest, 1969.

tuelle et des conventions internationales concernant ce domaine. Au sujet de la définition de la propriété intellectuelle, l'auteur fait une intéressante analyse de l'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 10 et 11). Un grand intérêt est porté aux possibilités d'harmonisation des lois nationales. Dans ce contexte, le Plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets est considéré comme un progrès considérable qui facilitera le développement vers l'harmonisation des lois nationales sur les brevets (page 26). Le Plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets est également mentionné à d'autres égards, spécialement en ce qui concerne le problème des différences de langue (pages 80 et suivantes); l'auteur souligne le fait qu'une publication suffisante dans les différentes langues est essentielle au succès de ce Traité (page 81); cet aspect est d'ailleurs pris en considération à l'article 29, alinéa 2, du projet de Traité.

La seconde partie (pages 125 à 251) est consacrée à des questions particulières concernant la protection internationale de la propriété intellectuelle. Cette partie est subdivisée en trois sections:

1. signes distinctifs (par exemple les marques);
2. inventions et obtentions végétales;
3. concurrence et droit d'auteur.

Comparée avec les deux premières sections, la troisième, qui comprend seulement 9 pages, est frappante par sa concision, surtout si on considère qu'elle traite de deux sujets plutôt différents (la loi sur la concurrence déloyale semble avoir plus de rapports avec les marques qu'avec le droit d'auteur).

Disposant seulement d'un espace limité, l'auteur ne pouvait certainement pas examiner de manière exhaustive toutes les questions concernant la protection internationale de la propriété intellectuelle; néanmoins, il apporte nombre d'idées intéressantes, par exemple en ce qui concerne la question de savoir si l'incorporation à l'état de la technique d'une demande de brevet commence dès le dépôt de la demande ou seulement lors de sa publication (pages 189 et suivantes). L'auteur évalue à la fois les intérêts de l'ensemble du public et ceux du déposant et parvient à la conclusion qu'il serait contraire à ces intérêts d'admettre que des brevets soient délivrés pour des inventions qui ne comportent pas un certain niveau inventif par rapport à une invention divulguée dans une demande de brevet antérieure. En conséquence, il propose d'inclure dans la définition de l'état de la technique, en plus de tout ce qui a été rendu accessible au public au moyen d'un dépôt auprès des autorités compétentes (page 191). Il est particulièrement intéressant de noter que l'auteur, prenant en considération les buts de la Convention de Paris, exprime l'opinion qu'en ce qui concerne l'incorporation à l'état de la technique, on devrait tenir compte non seulement des dépôts nationaux mais également de tout dépôt effectué dans un autre pays, dans le but d'éviter qu'apparaissent des divergences entre les pays en ce qui concerne l'état de la technique.

En dehors de cet exemple, nombre de questions intéressantes qui méritent d'être examinées de façon approfondie sont discutées et, dans son ensemble, ce livre qui est accompagné d'une très utile bibliographie et d'un grand nombre de références peut être considéré comme une contribution de valeur à la littérature spécialisée dans le domaine de la protection internationale de la propriété intellectuelle. L. B.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

24 au 27 février 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (2^e session)

But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etats non membres de l'Union de Paris: Inde, Pakistan. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFI); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

16 mars 1970 (Paris) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales

But: Désigner des observateurs au Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne — *Invitations:* Organisations intéressées

7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)

But: Etude du projet d'Arrangement pour la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

8 au 10 avril 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique IV (Microform) (3^e session)

13 et 14 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets (3^e session)

13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)

But: Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

- 15 au 17 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (3^e session)
- 20 et 21 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (12^e session)
- 20 au 22 avril 1970 (La Haye) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (3^e session)
- 22 au 24 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (3^e session)
- 27 au 29 avril 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)
But: Mise au point et adoption éventuelle d'un règlement revisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions financières — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
But: Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement
- 14 et 15 mai 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (1^e session)
- 19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne
But: Elaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner
- 25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 23 au 25 juin 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)
But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)
But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris.
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 4 au 6 mars 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (1^e session)
- 8 au 11 mars 1970 (Londres) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Mission d'étude sur la loi britannique relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 16 mars 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales pour désigner des observateurs au Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 23 au 26 mars 1970 (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents
- 1^{er} au 3 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (4^e session)
- 6 au 10 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail III (1^e session)
- 21 au 24 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — 3^e session
- 3 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 4 au 6 mai 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (1^e session)
- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès
- 6 au 10 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2^e session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5^e session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI AUX BIRPI

Les postes suivants sont mis au concours:

Mise au concours N° 116

Assistant technique

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P 3

Attributions principales:

Le titulaire collaborera à l'exécution des aspects techniques du programme des BIRPI dans le domaine des brevets, particulièrement en ce qui concerne les questions ayant trait à la documentation, à la classification et à l'informatique. A ce titre, il participera notamment:

- a) à la préparation du programme des activités des BIRPI dans ce domaine;
- b) à la préparation de réunions organisées par les BIRPI, en particulier en rédigeant des rapports et autres documents relatifs à ces réunions;
- c) à la préparation de rapports sur les travaux accomplis et projets dans ce domaine;
- d) aux tâches de coordination des travaux de l'Institut International des Brevets et des Offices de brevets, en ce qui concerne les éléments techniques du programme susmentionné;
- e) aux réunions d'autres organisations internationales intéressées aux problèmes de documentation, classification et informatique dans le domaine des brevets.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Bonnes connaissances et expérience dans le domaine des méthodes de recherches documentaires.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une connaissance adéquate de la langue française.

L'expérience de la procédure relative au traitement des demandes de brevets, notamment en tant qu'examinateur, ainsi que des problèmes de documentation dans le domaine des brevets, constituerait un avantage.

Mise au concours N° 117

Chef de la Section des périodiques et de la législation

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P 3

Attributions principales:

Sous la supervision générale du Chef de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire de ce poste sera notamment responsable des tâches suivantes:

- a) travaux préparatoires relatifs à la publication des revues mensuelles *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*;

- b) travaux de documentation relatifs à une collection de lois et ordonnances de tous les pays en matière de propriété industrielle;
- c) étude de questions relatives à la législation en matière de propriété industrielle, tant en ce qui concerne ses aspects nationaux (notamment de nouvelles dispositions) que les mesures d'harmonisation sur le plan international;
- d) établissement de documents préparatoires ayant trait à des réunions et séminaires dans le domaine de la propriété industrielle;
- e) représentation des BIRPI à des réunions internationales.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée dans des travaux d'« editing ».
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. D'autres connaissances linguistiques constituerait un important avantage.

* * *

En ce qui concerne les deux postes susmentionnés:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un formulaire officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. L'avis de vacance, qui précise les conditions d'emploi, sera également adressé aux candidats. Ceux-ci sont priés à cet effet d'écrire au Chef de la Division administrative des BIRPI (32, chemin des Colombettes, 1211, Genève, Suisse), en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 mars 1970.